

NOTE CIRCULAIRE N° 711
RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

INTRODUCTION

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 s'inscrivent dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique économique et sociale du Gouvernement, ainsi que des recommandations des assises fiscales de 1999. Elles s'articulent autour de 5 grands axes :

- des mesures d'incitation à l'investissement ;
- des mesures tendant à la dynamisation de la bourse ;
- des mesures d'encouragement du secteur du transport ;
- des mesures d'ordre social ;
- des mesures de simplification et d'harmonisation.

I – MESURES D'INCITATION A L'INVESTISSEMENT

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

- Réduction du taux de la TVA de 20 à 7 %, appliqué aux matières entrant dans la fabrication des emballages à usage pharmaceutique .

En matière de droits d'enregistrement

- Rétablissement, pour une durée d'une année, des atténuations des droits d'enregistrement en faveur des titres constitutifs de propriété d'immeubles dressés par les adoul dits "moukia" ou "istimrar el melk", à savoir :
 - droit superficiaire de 25 DH et 50 DH par hectare ou fraction d'hectare, au lieu du droit de mutation de 5 % pour les actes de "moukia" portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains et dont l'établissement est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;
 - droit fixe de 200 DH au lieu du droit de mutation de 5 % pour les actes d' "istimrar el melk" établis dans le cadre de la procédure spéciale d'extension du régime d'immatriculation à la zone nord.

Ces mesures visent à encourager les intéressés à adhérer au régime de l'immatriculation foncière, en vue de les faire bénéficier des avantages inhérents à ce régime, notamment le financement de leurs projets d'investissement par les organismes bancaires.

II- MESURES TENDANT A LA DYNAMISATION DE LA BOURSE

Mesure spécifique à l'I.S.

- application d'un abattement de 50% aux plus-values et profits réalisés sur le retrait ou la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs, d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées.

Il s'agit d'une mesure ponctuelle, applicable sur une période de 4 années du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Mesure spécifique à l'I.G.R.

- Exonération des profits de cession d'actions cotées à la bourse des valeurs, ainsi que des actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées, applicable sur une période de 4 années du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.

III- MESURES D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR DU TRANSPORT

- Exonération de la T.V.A., avec droit à déduction, du transport international, ainsi que des prestations de services y afférentes, à l'instar de ce qui est applicable en droit fiscal comparé, particulièrement les directives de l'Union Européenne.

Cette mesure vise à :

- accorder l'exonération, avec droit à déduction, à toutes les opérations de transport international, actuellement exonérées sans droit à déduction ;
- étendre l'exonération, avec droit à déduction, aux prestations de services liées au transport international maritime et terrestre, à l'instar du transport international aérien ;

- étendre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gasoil aux entreprises qui assurent leur propre transport de marchandises.

IV- MESURES D'ORDRE SOCIAL

- Extension de l'exonération de la T.V.A., sans droit à déduction, concernant les actes médicaux aux prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé, ainsi que les laboratoires d'analyse ;
- Exonération de la T.V.A., avec droit à déduction, des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par le Croissant Rouge Marocain ;
- Exonération de la T.V.A., avec droit à déduction, des médicaments utilisés pour le traitement du SIDA.

V – MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'HARMONISATION

1- En matière de droits d'enregistrement

- Harmonisation du régime fiscal applicable aux groupements économiques avec celui des sociétés, par l'assujettissement des contrats afférents audits groupements aux droits d'enregistrement ;
- uniformisation de la procédure contradictoire en matière fiscale par la suppression des commissions locales et nationale d'évaluation et l'extension des attributions des commissions locales de taxation et de la commission nationale du recours fiscal aux droits d'enregistrement ;
- unification des délais d'enregistrement par l'institution d'un délai unique d'un mois pour tous les actes et conventions, quelle que soit leur forme sous seing privé, adoulaire, notariée ou judiciaire.

2- En matière d'I.G.R.

- Révision du régime fiscal des cessions de valeurs mobilières et de biens immobiliers acquis par donation, en retenant comme prix d'acquisition soit celui de la dernière cession à titre onéreux, soit la valeur vénale des biens ou valeurs cédés, lorsque l'origine de la donation est un héritage, soit le prix de revient au cas d'une livraison à soi-même de construction ;
- abrogation des déductions des achats nets d'actions et des dividendes perçus, du fait qu'elles font double emploi avec la mesure adoptée d'exonération des profits de cession des actions cotées à la bourse, ainsi que les actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 85 % d'actions cotées.

3- Mesures communes à l'I.S., à l'I.G.R. , à la T.V.A. et aux droits d'Enregistrement

- Prorogation des délais en vigueur au premier jour ouvrable, lorsqu'ils expirent un jour férié ou chômé légal, en harmonisation avec les dispositions du dahir formant code des obligations et contrats et du code de procédure civile ;
- modification de la référence à la taxe sur les profits immobiliers, maintenue par omission dans les textes fiscaux, suite à l'intégration de cette taxe dans le texte de l'I.G.R. par la loi de finances pour 2001.

4- Mesures communes à l'I.S. et à l'I.G.R.

Etendre l'imposition par voie de la retenue à la source, prévue par les conventions fiscales de non double imposition, aux sommes perçues par les personnes étrangères en rémunération :

- de **l'exercice** et de **l'exploitation**, au Maroc d'activités artistiques et sportives à l'instar des rémunérations portant sur l'organisation de ces activités, prévue au 5^e des articles 12 et 19 respectivement des lois relatives à l'I.S. et à l'I.G.R ;
- de **toutes prestations fournies ou utilisées au Maroc.**

5- En matière de taxe urbaine

- Révision de la valeur locative des biens immeubles et des constructions taxables de 2 % tous les 5 ans, au lieu de chaque année;
- recensement annuel, au lieu d'un recensement quinquennal, en vue de mieux cerner la matière imposable.

Les différentes mesures énumérées ci-dessus sont commentées dans la présente note circulaire suivant le plan ci-après :

Chapitre I : Dispositions relatives aux impôts directs

Chapitre II : Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre III : Dispositions spécifiques aux droits d'enregistrement

Chapitre IV : Dispositions communes aux divers impôts et taxes.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

SECTION I

Mesure spécifique à l'impôt sur les sociétés

Régime de taxation des plus-values et profits de cession des actions cotées à la Bourse des valeurs et des actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées

Dans le cadre des orientations visant à dynamiser le marché boursier, le paragraphe IV de l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 a prévu en faveur des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés un régime dérogatoire aux dispositions du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, relatif à la taxation des plus-values et profits nets résultant du retrait ou de la cession d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc.

Ce régime **dérogatoire et libératoire** consiste à taxer après application d'un abattement de 50% les plus-values et profits nets résultant du retrait ou de la cession en cours d'exploitation d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc et d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées, quelle que soit la durée de leur détention (actions cotées inscrites en immobilisations financières ou en titres de placement).

Les plus values et profits réalisés en fin d'exploitation restent régis par les dispositions du paragraphe II de l'article 19 précité¹.

A- Les sociétés éligibles

Bénéficiaire de ce régime dérogatoire les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés qui détiennent :

- des actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc ;
- des actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à ladite bourse.

B- Condition d'éligibilité

Pour bénéficier de ce régime, les sociétés doivent produire, **dans le mois qui suit celui du premier retrait ou de la première** cession de l'exercice, une demande d'option. L'option se fait pour un exercice entier, elle couvre l'ensemble

¹ Abattement de :

- 50% si le délai écoulé entre l'année de constitution de la société et celle du retrait ou de la cession des biens est égal à 4 ans au moins et inférieur à 8 ans ;
- 2/3 si ce délai est égal ou supérieur à 8 ans.

des opérations de retrait ou de cession d'actions réalisées au cours d'un même exercice comptable étant précisé que cette option est irrévocable.

C- Obligations de versement et de déclaration

Les sociétés et autres personnes morales ayant opté pour le régime dérogatoire doivent :

- verser spontanément le montant de l'impôt exigible au percepteur du lieu du siège social ou du principal établissement de la société au cours du mois qui suit celui du retrait ou de la cession. Ce versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration ;

- produire une déclaration récapitulative de l'ensemble des opérations de retrait ou de cession des actions cotées dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné. Cette déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration doit faire ressortir les plus-values et les profits nets résultant des opérations précitées.

D- Détermination des plus-values et profits nets imposables

1) Définitions

a) Plus-value nette

La plus-value nette est déterminée pour chaque opération de retrait d'actions de l'actif (exemple n°1 page 10). Elle est égale à la différence positive entre :

- d'une part, le cours de clôture à la Bourse du jour de retrait ;
- et d'autre part, le prix d'acquisition augmenté, le cas échéant, des frais d'acquisition de l'exercice en cours.

b) Profit net

Le profit net est déterminé pour chaque opération de cession (exemples n° 2 à 5 pages 10 à 12). Il est égal à la différence positive entre :

- d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;
- d'autre part, le prix d'acquisition augmenté, le cas échéant des frais d'acquisition de l'exercice en cours.

2) Base imposable

La base imposable est obtenue après application d'un abattement de 50% à l'excédent des plus-values et profits sur les moins-values et les pertes résultant du retrait ou de la cession d'actions cotées au cours d'un même mois. Le

reliquat des moins-values ou de pertes éventuelles résultant de cette compensation **n'est pas reportable sur le mois suivant.**

N.B. : 1- Pour le calcul de la base imposable, il n'est pas tenu compte des provisions pour dépréciation des actions éventuellement constituées, celles-ci sont reprises parmi les produits imposables dans les conditions de droit commun.

2- Le produit de cession des actions cotées inscrites parmi les immobilisations financières ainsi que les produits nets sur cession desdites actions inscrites en titres de placement ne sont pas pris en compte pour le calcul de la cotisation minimale et des acomptes provisionnels.

E- Le taux d'imposition

Conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2002, la base taxable définie ci-dessus est imposée séparément à l'impôt sur les sociétés au taux approprié prévu à l'article 14 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, soit :

- 39,6% pour les établissements de crédit, Bank AL Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurances à l'exclusion des établissements de crédit-bail ;
- 35% pour les autres sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'imposition séparée des plus-values et profits nets de cession implique la rectification du résultat comptable pour la détermination du résultat fiscal, à savoir :

- la réintégration :
 - ❖ de la valeur d'acquisition des actions cotées retirées ou cédées ainsi que les frais d'acquisition de l'exercice en cours et de cession y afférents pour les actions inscrites en immobilisations financières ;
 - ❖ des charges nettes résultant de cession ou retrait d'actions cotées inscrites parmi les titres de placement ainsi que les frais d'acquisition de l'exercice et de cession y afférents ;
- la déduction :
 - ❖ du produit de cession ou de la valeur d'action déterminée selon le cours de clôture du jour de retrait et inscrit au compte de produits et charges ;
 - ❖ des produits nets sur cession ou retrait des actions cotées inscrites parmi les titres de placement.

Ainsi, l'impôt afférent audits plus-values et profits **est libératoire** de l'impôt sur les sociétés déterminé dans les conditions de droit commun.

F- Règles de droit commun applicables au régime dérogatoire

Les dispositions relatives à la taxation d'office, au droit de communication, aux procédures de rectification, aux sanctions, à la notification, à la prescription, aux réclamations et à l'échéance des délais, prévues respectivement aux articles 29, 36, 39, 42, 44, 45, 47, 50bis, 51, 52 et 56bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés sont applicables aux plus-values et profits nets résultant du retrait ou de la cession d'actions cotées à la Bourse des valeurs et d'actions ou parts d'OPCVM concernés.

G- Durée de validité et date d'effet

Le régime dérogatoire prévu par le paragraphe IV de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2002 s'applique pendant une durée de 4 ans aux plus-values constatées et aux profits sur cessions réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne l'exercice à cheval sur les années 2001 et 2002, l'option pour ce régime dérogatoire ne concerne que les opérations de retrait ou de cessions réalisées durant la période de l'exercice postérieure au 31 décembre 2001.

En ce qui concerne l'exercice à cheval sur les années 2005 et 2006, ladite option ne concerne que les opérations de retrait ou de cession réalisées durant la période de l'exercice antérieure au 1^{er} janvier 2006.

**TABLEAU COMPARATIF RELATIF A LA TAXATION DES PLUS-VALUES
ET PROFITS REALISES EN COURS D'EXPLOITATION PAR LES
SOCIETES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
A COMPTER DU 01/01/2002**

Libellé	Abattement	Taux effectif I.S. à 39,6%	Taux effectif I.S. à 35%
I- <u>REGIME DE DROIT COMMUN</u>			
A <u>TAXATION</u>			
Délai ≤ 2ans	Néant	39,6%	35%
2 < délai ≤ 4ans	* 25% * 35%¹	29,70% 25,74%	26,25% 22,75 %
4 < délai ≤ 8ans	50%	19,80%	17,50%
Supérieur à 8ans	70%	11,88%	10,50%
B <u>EXONERATION :</u> Cas de réinvestissement en biens d'équipement²	Néant	0	0
II- <u>REGIME DEROGATOIRE ET OPTIONNEL DE TAXATION</u>³	50 %	19,80 %	17,50 %

- NB :**
- 1) Pour la computation de la durée de détention des immobilisations, l'exercice d'acquisition et de cession ne sont pas pris en compte ;
 - 2) Les profits sur les cessions de valeurs mobilières réalisés par les sociétés étrangères sont exonérés de l'impôt sur les sociétés (article 4-4°).

¹ Taux introduit par la L.D.F. 2001 pour une période du 01/01 au 31/12/2001 applicable pour la cession des titres de participation uniquement.

² L'investissement doit intervenir dans un délai maximum de trois ans et les biens acquis doivent être conservés pendant une période de 5 ans minimum.

³ Régime introduit par la L.D.F. 2002 pour une période allant du 01/01/2002 au 31/12/2005 applicable aux plus-values et profits résultant du retrait ou cession d'actions cotées en bourse ou de titres d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées, quelle que soit la durée de détention.

Exemple n° 1

La société "A" a procédé au mois de mai 2002 au retrait d'actions cotées de son actif comme suit :

Date d'acte d'acquisition	Prix d'acquisition	Date de retrait	Cours de clôture au jour du retrait	Plus-value constatée	Taux d'abattement	Montant d'abattement	Plus-value Imposable
01/05/2001	100 000	05/05/02	120 000	20 000	50%	10 000	10 000
30/09/2001	90 000	15/05/02	100 000	10 000	50%	5 000	5 000
15/01/2001	70 000	30/05/02	70 000	0	-	0	0

La société a opté pour le régime libératoire le 01/06/2002

Calcul et versement de l'impôt :

$$(10\ 000 + 5\ 000) \times 39,6\% = 5\ 940\ \text{dh}$$
$$15\ 000\ \text{dh} \times 39,6\% = 5\ 940\ \text{dh}$$

La société doit acquitter le montant de 5 940 dh au percepteur de son siège social ou de son principal établissement au plus tard le 30/06/2002.

Exemple n° 2

La société "A" a réalisé le 01/02/2002 la première opération de cession d'actions et parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées. Elle a présenté une demande d'option pour le régime libératoire le 20/03/2002. Les données relatives aux cessions d'actions réalisées au cours du mois de février se présentent comme suit :

Date de cession	Prix d'acquisition	Prix de cession	Profit net	Taux d'abattement	Montant d'abattement	Profit net imposable
01/02/2002	50 000 dh	80 000 dh	30 000 dh	50%	15 000 dh	15 000 dh
19/02/2002	60 000 dh	70 000 dh	10 000 dh	50%	5 000 dh	5 000 dh
25/02/2002	30 000 dh	60 000 dh	30 000 dh	50%	15 000 dh	15 000 dh
Total			70 000 dh	50%	35 000 dh	35 000 dh

Calcul et versement de l'impôt :

$$35\ 000\ \text{dh} \times 39,6\% = 13\ 860\ \text{dh}$$

La société doit acquitter le montant de 13 860 dh au percepteur de son siège social ou de son principal établissement au plus tard le 31/03/2002.

Exemple n° 3

La société d'assurances "A" ayant opté pour le régime dérogatoire a réalisé les opérations de cession d'actions au cours du mois de mars 2003.

Date de cession	Prix d'acquisition	Prix de cession	Profit ou perte
10/03/2003	40 000 dh	50 000 dh	+10 000 dh
15/03/2003	80 000 dh	70 000 dh	- 10 000 dh
20/03/2003	35 000 dh	30 000 dh	- 5 000 dh
25/03/2003	45 000 dh	60 000 dh	+15 000 dh
Total	200 000 dh	210 000 dh	+10 000 dh

Calcul et versement de l'impôt

Impôt dû = (profit net – abattement) X taux

$$= [10\ 000 - (10\ 000 \times 50\%)] \times 39,6\% = 1\ 980\ \text{dh}$$

La société devra s'en acquitter au plus tard le 30 avril 2003.

Exemple n° 4

Une société de confection, dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile (du 01/10/2001 au 30/09/2002), a procédé à la vente d'actions cotées à la Bourse des valeurs au cours des années 2001 et 2002. L'option au régime dérogatoire étant souscrite le 05/02/2002.

Les données relatives aux opérations de cession réalisées se présentent comme suit :

Date de cession	Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Prix de cession	Profit net	Taux d'abattement	Montant d'abattement	Profit net imposable
30/10/01	1/02/00	60 000 dh	80 000 dh	20 000 dh	0 ¹	0 dh	20 000 dh
03/11/01	1/01/97	50 000 dh	65 000 dh	15 000 dh	35% ²	5 250 dh	9 750 dh
30/12/01	1/12/97	40 000 dh	50 000 dh	10 000 dh	35% ²	3 500dh	6 500 dh
10/01/02	1/12/01	65 000 dh	90 000 dh	25 000 dh	50% ³	12 500dh	12 500 dh
30/06/02	2/01/99	70 000 dh	100 000 dh	30 000 dh	50% ³	15 000dh	15 000 dh

¹ Durée de détention inférieure à 2 ans (art 19)

² Abattement dérogatoire prévu par la loi de finances 2001.

³ Abattement prévu par la loi de finances 2002

Calcul et versement de l'impôt

- Les profits des cessions d'actions cotées, réalisées avant le 1^{er} janvier 2002, sont à intégrer aux produits imposables de l'exercice 2001-2002 après application des abattements correspondants, soit des profits nets de :

$$20\ 000\ \text{dh} + 9\ 750\ \text{dh} + 6\ 500\ \text{dh} = 36\ 250\ \text{dh}$$

- Les profits des cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 sont imposés séparément selon le régime dérogatoire :

les droits dus sont versés selon le calendrier suivant :

- o $12\ 500\ \text{dh} \times 35\% = 4\ 375\ \text{dh}$ au plus tard le 28/02/2002
- o $15\ 000\ \text{dh} \times 35\% = 5\ 250\ \text{dh}$ au plus tard le 31/07/2002

N.B. : L'option pour le régime libératoire n'est valable que pour les cessions d'actions survenues à compter du 1^{er} janvier 2002.

Exemple n° 5

La société de construction X dont l'exercice comptable est à cheval sur 2 années, (du 01/10/2005 au 30/09/2006) a procédé à des cessions d'actions cotées en bourse comme suit :

Date de cession	Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Prix de cession	Profit net	Taux d'abattement	Montant d'abattement	Profit net imposable
30/10/2005	02/01/2000	100 000	120 000	20 000	50%	10 000	10 000
05/12/2005	01/06/2001	80 000	100 000	20 000	50%	10 000	10 000
02/01/2006	01/06/2002	70 000	120 000	50 000	25% ¹	12 500	37 500

La société a opté pour le régime libératoire le 01/11/2005.

Calcul et versement de l'impôt

Versement de l'impôt

- La société doit acquitter les droits dus sur les opérations de cession réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2006 selon le calendrier ci-après :

1) $10\ 000 \times 35\% = 3\ 500\ \text{dh}$ au plus tard le 30/11/2005

2) $10\ 000 \times 35\% = 3\ 500\ \text{dh}$ au plus tard le 31/01/2006

- Le profit de cession d'actions réalisé le 02/01/2006 soit 37.500 DH est imposable selon le régime de droit commun.

¹ Abattement prévu par l'article 19 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés

N.B. : L'option pour le régime libératoire n'est valable que pour la période antérieure au 01/01/2006.

SECTION II

Mesures spécifiques à l'impôt général sur le revenu

I- Exonération des profits de cessions des actions cotées en bourse et des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées

A- Rappel des dispositions en vigueur

Les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, visés au II de l'article 91 de la loi n° 17-89, sont soumis à l'impôt général sur le revenu aux taux fixés aux 1° c), 2° et 4° b) du 2^{ème} alinéa de l'article 94 de la loi susvisée.

Ainsi, les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital, ainsi que d'actions ou parts **d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital sont imposés au taux de 10 %. Par contre, les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créances, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % d'obligations et autres titres de créances sont imposés au taux de 20 %.

Par ailleurs, les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés, qui ne relèvent pas des catégories visées ci-dessus sont passibles de l'impôt au taux de 15 %.

Enfin, il convient de rappeler que les commentaires et interprétations du dispositif législatif susvisé, contenus dans la note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2001 restent en vigueur. A ce titre, il y a lieu de se référer aux pages 75 à 101 de ladite note circulaire.

B- Objet de la nouvelle mesure

Afin de dynamiser la bourse des valeurs de Casablanca et d'encourager les personnes physiques à investir principalement en actions cotées, les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002 ont prévu **une mesure exceptionnelle et temporaire.**

Il s'agit de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de 4 ans, au titre des profits réalisés par les personnes physiques sur les cessions d'actions cotées à la bourse des valeurs ainsi que des actions ou parts

d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées.

Par ailleurs, il convient de préciser que ; restent soumis à l'impôt au taux de 10 % ; les profits résultant des cessions :

- d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi dans une proportion variable entre 60 % et 85 % d'actions cotées et autres titres de capital ;
- et d'actions non cotées.

C- Date d'effet

L'exonération sus-visée s'applique aux profits réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, par les personnes physiques sur les cessions d'actions cotées à la Bourse des valeurs et les cessions d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % en actions cotées à la Bourse des valeurs.

N.B :

Il convient de rappeler que les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes restent soumis aux obligations déclaratives prévues au paragraphe II de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

D- Exemples : Cessions de titres d'OPCVM "Actions"

En juillet 1999 un contribuable a acquis 400 actions d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) "Actions" à 1.500 DH chacune. Le taux de la commission d'acquisition est de 0,3 % toute taxe comprise.

En Janvier 2002, il cède les 400 actions à 2.000 DH chacune. Le taux de la commission de cession est de 0,3 % toute taxe comprise.

Calcul de l'impôt :

Prix d'acquisition des actions :

$$400 \times 1.500 = 600.000 \text{ DH}$$

Total des frais d'acquisition :

$$600.000 \times 0,3 \% = 1.800 \text{ DH}$$

Prix de cession des actions cédées :

$$400 \times 2.000 = 800.000 \text{ DH}$$

Frais de cession :

$$800.000 \times 0,3 \% = 2.400 \text{ DH}$$

Profit réalisé:

$$(800.000 - 2.400) - (600.000 + 1.800) = 195.800 \text{ DH}$$

1^{er} cas : l'actif de l'OPCVM est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % en actions cotées en bourse

Dans ce cas, **le profit dégagé est exonéré d'impôt.**

2^{ème} cas : l'actif de l'OPCVM est investi entre 60 et 85 % en actions cotées en bourse

Dans ce cas le profit dégagé est soumis à l'impôt général sur le revenu au taux de 10%.

Montant de l'impôt :

$$195.800 \times 10 \% = 19.580 \text{ DH}$$

II- Abrogation des dispositions relatives aux déductions des dividendes perçus et des achats nets d'actions cotées

A- Objet de la mesure

Les dispositions du paragraphe IV de l'article 8 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002 ont prévu une exonération des profits réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, par les personnes physiques sur les cessions d'actions cotées à la bourse des valeurs et d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées à la Bourse des valeurs.

Cependant, la mesure d'encouragement développée ci-dessus fait double emploi avec les incitations au titre des déductions et atténuations à caractère économique prévues par les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe I de l'article 99 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Il s'agit en effet des déductions d'impôt fixées à 10 % du montant, d'une part des dividendes perçus et, d'autre part des achats nets d'actions, cotées à la Bourse des valeurs.

Ainsi, les dispositions du paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002 abrogent celles des alinéas b) et c) du paragraphe I de l'article 99 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

B- Date d'effet

La suppression des déductions précitées prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les dividendes perçus et les achats nets d'actions cotées réalisés à partir de cette date.

III- Régime fiscal des cessions portant sur les biens immobiliers ou droits réels s'y rattachant et les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis à titre gratuit

A- En matière de biens immobiliers et droits réels s'y rattachant

1)- Rappel

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 17-89, sont soumis à l'impôt général sur le revenu, les profits résultant des cessions à titre gratuit de biens immeubles, droits réels immobiliers et actions ou parts de sociétés immobilières transparentes ou à prépondérance immobilière. Cependant, les dispositions du 7° de l'article 84 de la loi sus-visée prévoient une exonération lorsque lesdites cessions à titre gratuit portant sur les biens précités sont effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

Par ailleurs, pour la détermination du profit net imposable résultant des cessions à titre onéreux ou gratuit, les dispositions du paragraphe III de l'article 86 prévoient que les prix ou valeurs d'acquisition ou de cession s'entendent et sous réserve du droit de contrôle prévu par les dispositions de l'article 108 de ceux déclarés dans les actes ou reconnus par les ou l'une des parties.

A l'expérience, il a été constaté que certaines cessions à titre gratuit de biens au profit des ascendants, descendants, époux, frères et sœurs (bénéficiant de l'exonération totale), sont suivies de cessions à titre onéreux desdits biens par les personnes susvisées afin de réduire le montant du profit réellement réalisé et de l'impôt en conséquence.

2) Contenu de la nouvelle mesure

Les dispositions du paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année 2002 ont introduit des modifications se rapportant à la valeur d'acquisition à prendre en considération pour le calcul du profit réalisé en cas de cession à titre onéreux ou gratuit de biens immobiliers acquis par donation exonérée en vertu du 7° de l'article 84 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu. Il s'agit en fait de rétablir le mode de détermination des profits immobiliers anciennement consacré par le texte de loi relatif à la taxe sur les profits immobiliers avant son intégration dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu, complété par le cas de la livraison à soi-même d'immeuble.

Ainsi, la valeur d'acquisition à retenir peut être, selon le cas :

- Soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ayant précédé la donation ;
- soit la valeur vénale lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession. Autrement dit, si entre la donation exonérée et la dernière cession à titre onéreux, les biens immobiliers ont fait l'objet d'un héritage, c'est la valeur vénale du bien au moment de la succession qui constitue le prix d'acquisition à considérer ;
- soit le prix de revient du bien immeuble en cas de livraison à soi-même. Etant entendu que par prix de revient, il y a lieu de retenir le coût du terrain et frais augmenté du coût des constructions toute taxe comprise tel qu'il est établi en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, le tableau ci-après retrace l'évolution du régime de taxation des profits résultant des cessions de biens immobiliers acquis à titre gratuit, avant et après l'intégration de la Taxe sur les profits immobiliers dans le texte de l'impôt général sur le revenu ainsi que les nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2002.

Evolution du régime de taxation des profits des cessions de biens acquis par donation

Nature d'impôt	Références	Prix d'acquisition à considérer pour la détermination du profit taxable (texte)	Observations
Taxe sur les profits immobiliers (TPI)	Dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le prix d'acquisition de la dernière cession ; ▪ ou la valeur vénale des biens lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération de toutes les cessions à titre gratuit. ▪ Taxation du profit en cas de cessions d'immeuble acquis par donation.
Impôt général sur le revenu (IGR) après intégration des profits immobiliers par la loi de finances 2001	Dernier alinéa du paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur déclarée dans l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération des cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs. ▪ Le profit est dégagé de l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (valeur déclarée dans l'acte).
Impôt général sur le revenu Nouvelles dispositions de la loi de finances 2002	Dernier alinéa du paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ayant précédé la donation ; ▪ ou la valeur vénale lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ; ▪ ou le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi même 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rétablissement du traitement fiscal anciennement consacré par les dispositions du texte relatif à la taxe sur les profits immobiliers. ▪ Cas de la livraison à soi-même.

3) Date d'effet

Sont désormais soumis à l'impôt, selon le nouveau mode de détermination du profit taxable, les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002, et portant sur les biens immobiliers et droits réels s'y rattachant acquis antérieurement à la dite date à titre gratuit et exonérés en vertu du 7^o de l'article 84.

4) Observation

La note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2001 reste le document de base des commentaires et interprétations relatifs à la gestion de la catégorie des profits immobiliers en tenant compte de la nouvelle mesure développée ci-avant. Il y a lieu de se référer aux pages 42 à 62 de ladite note circulaire.

5) Exemples

Les coefficients retenus ci-après pour illustration sont théoriques.

Deux situations sont envisagées. Il peut s'agir :

- soit d'une cession d'un bien immobilier à titre onéreux acquis à titre gratuit et exonérée ;
- soit d'une cession d'un bien immobilier à titre gratuit acquis par donation exonérée à une tierce personne à l'exclusion des ascendants, descendants, époux, frères et sœurs.

Cas n° 1 : Le donateur avait acquis l'immeuble à titre onéreux

Un bien immobilier a été acquis en 1970 moyennant le prix de 250 000,00. Le propriétaire a fait donation de ce bien à un parent de premier degré en 1980. Le donataire cède à titre gratuit ledit bien à son fils en l'an 2002. Ce dernier cède au titre de la même année à titre onéreux le bien concerné moyennant le prix de 950 000,00 DH.

Le prix d'acquisition à prendre en considération pour le calcul du profit imposable est le prix de la 1^{ère} acquisition en 1970 soit 250 000,00.

Calcul du profit taxable :

Prix d'acquisition	250 000,00 DH
Frais d'acquisition (250 000 x 15%) =	<u>37 500,00 DH</u>
Coût d'acquisition	287 500,00 DH

Actualisation du coût d'acquisition
Coefficient 2002/1970 (2,94)

$$287\,500,00 \times 2,94 = 845\,250,00 \text{ DH}$$

Profit taxable :

$$950\,000,00 - 845\,250,00 = 104\,750,00 \text{ DH}$$

calcul de l'impôt :

$$104\,750,00 \times 20\% = 20\,950,00 \text{ DH}$$

minimum à percevoir

$$950\,000,00 \times 3\% = 28\,500,00 \text{ DH}$$

$$\text{montant de l'impôt} = 28\,500,00 \text{ DH}$$

Cas n° 2 : Le donateur avait hérité l'immeuble

Un terrain acheté par Monsieur X en 1985 pour un montant de 75 000,00. Monsieur X cède à titre gratuit le bien sus-visé à son frère en 1990. Ce terrain a été dévolu en succession à un héritier en 1995. La valeur vénale inscrite sur l'inventaire est de 80 000,00. L'héritier a fait donation dudit terrain à son fils, lequel l'a cédé à titre onéreux en l'an 2002 moyennant le prix de 140 000,00 DH.

Le prix d'acquisition à prendre en considération est la valeur inscrite sur l'inventaire soit : 80 000,00 DH.

Calcul du profit taxable :

$$\text{Valeur d'inventaire :} \quad 80\,000,00 \text{ DH}$$

Actualisation de la valeur
Coefficient 2002/1995 (1,10)

$$80\,000 \times 1,10 = 88\,000,00 \text{ DH}$$

profit taxable :

$$140\,000 - 88\,000,00 = 52\,000,00 \text{ DH}$$

Calcul de l'impôt :

Montant des droits

$$52\,000,00 \times 20\% = 10\,400,00 \text{ DH}$$

minimum à percevoir

$$140\,000,00 \times 3\% = 4\,200,00 \text{ DH}$$

$$\text{montant de l'impôt} = 10\,400,00 \text{ DH}$$

Cas n° 3 : Le donateur avait procédé à une livraison à soi-même de l'immeuble

Un contribuable a fait donation en l'an 2002 à son frère d'une maison qu'il a construite lui même en 1985 (livraison à soi-même) sur un terrain acquis en 1980. Ce dernier cède à titre gratuit ledit bien à son fils en 2002, lequel a cédé gratuitement la même année ce bien à une tierce personne (sans aucun lien de parenté).

$$\text{Valeur du bien déclarée dans l'acte de donation} = 1\,600\,000,00 \text{ DH}$$

Calcul du profit taxable :

$$\text{Coût du terrain acquis en 1980} = 150\,000,00 \text{ DH}$$

$$\text{Coût des constructions en 1985} = 450\,000,00 \text{ DH}$$

$$\text{Frais d'acquisition du terrain 1980} = 22\,500,00 \text{ DH}$$

Actualisation du coût du terrain

Coefficient 2002/1985 (2,94)

$$(150\,000,00 + 22\,500,00) \times 2,94 = 507\,150,00 \text{ DH}$$

Actualisation du coût des constructions

Coefficient 2002/1985 (1,85)

$$450\,000,00 \times 1,85 = \underline{832\,500,00 \text{ DH}}$$

$$\text{Total} = 1\,339\,650,00 \text{ DH}$$

Profit taxable :

$$1\,600\,000,00 - 1\,339\,650,00 = 260\,350,00 \text{ DH}$$

calcul de l'impôt :

montant des droits

$$260\,350,00 \times 20\% = 52\,070,00 \text{ DH}$$

minimum à percevoir

1 600 000,00 x 3 % = 48 000,00 DH

montant de l'impôt payer lors du dépôt de la déclaration = 52 070,00 DH

B- En matière de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance

1) Rappel

En vertu des dispositions du II de l'article 91 et II de l'article 93 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sont soumis à cet impôt les profits réalisés à l'occasion des cessions effectuées à titre onéreux ou gratuit (donation) des valeurs mobilières et autres titre de capital et de créance à l'exclusion de la donation effectuée entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

En cas de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation, le prix d'acquisition servant pour le calcul du profit net imposable ; et sous réserve des dispositions de l'article 107 de la loi n° 17-89 précitée ; est la valeur déclarée dans l'acte de donation conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 92 de la loi précitée.

La nouvelle mesure développée ci-après s'inscrit dans le but de l'harmonisation des régimes de taxation des profits mobiliers et immobiliers, de sauvegarde des intérêts de trésor, compte tenu de la pratique énoncée ci-avant (cf page 17 paragraphe III) en matière de cessions de biens immobiliers des droits réels s'y rattachant en tenant compte de la spécificité et la nature du bien cédé.

2) Contenu de la mesure

Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 44-01 ont complété les dispositions de l'article 92 de la loi n° 17-89 précitée par un dernier alinéa se rapportant à la valeur d'acquisition à prendre en considération en cas de cession à titre onéreux ou gratuit des titres ou valeurs précités acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 93 (II) de la loi relative à l'impôt général sur le revenu. Ainsi ;et selon le cas de figure ; il peut s'agir :

- soit du prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit de la valeur vénale desdits valeurs et titres lors de la dernière mutation

par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

3) Date d'effet

Sont désormais soumis à l'impôt, selon le nouveau mode de détermination du profit taxable, les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002, et portant sur les valeurs mobilières acquises antérieurement à la dite date, à titre gratuit et exonérées en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article 93.

4) Observation

La note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2001 (cf pages 75 à 101) reste le document de référence des commentaires et interprétations relatifs à la gestion de la catégorie des profits mobiliers en tenant compte de la nouvelle mesure développée ci-avant.

5) Exemples de cessions de titres acquis à titre gratuit et exonérée

En 1997, un contribuable X a acquis 100 parts sociales en donation de son père.

En 2002 le contribuable X cède ses parts sociales au prix de 140 DH chacune. Les frais de cession sont évalués à 350 DH.

1^{er} cas : le donateur avait acquis à titre onéreux les parts sociales cédées à titre gratuit

Le donateur avait acquis les parts sociales cédées à titre gratuit pour le prix de 100 DH chacune en supportant des frais estimés à 250 DH.

Calcul de l'impôt :

Prix de cession unitaire	:	140 DH
Nombre de titres cédés	:	100 DH
Frais de cession	:	350 DH
Prix d'acquisition retenu	:	100 DH
Frais d'acquisition	:	250 DH

Calcul du profit taxable :

$$\begin{aligned} & [(140 \times 100 - 350) - (100 \times 100 + 250)] & = & 3\,400 \text{ DH} \\ \text{montant de l'impôt} & & & \\ & 3\,400 \times 10 \% & = & 340 \text{ DH} \end{aligned}$$

2^{ème} cas : le donateur avait hérité des parts sociales

Le donateur avait acquis, par héritage les parts sociales cédées à titre gratuit. La valeur unitaire déclarée sur l'acte d'inventaire est estimée à 90 DH et les frais y afférents ont été estimés à 100 DH.

Calcul de l'impôt :

Prix de cession unitaire	:	140 DH
Nombre de titres cédés	:	100 DH
Frais de cession	:	350 DH
Prix d'acquisition retenu	:	90 DH
Frais d'acquisition	:	100 DH

Calcul du profit taxable :

$[(140 \times 100 - 350) - (90 \times 100 + 100)]$	=	4 550 DH
montant de l'impôt $4 550 \times 10 \%$	=	455 DH

SECTION III

Mesure commune à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu

I - Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2002, les rémunérations perçues par les personnes physiques non-résidentes ou les sociétés étrangères pour l'exploitation ou l'exercice d'activités sportives, artistiques et autres rémunérations analogues n'étaient pas soumises à la retenue à la source de 10%

prévue par les dispositions des articles 12 et 19 respectivement des lois n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Bien que les conventions fiscales de non double imposition permettent d'opérer une retenue à la source au titre desdites rémunérations, cette retenue ne peut être appliquée en l'absence de dispositions explicites dans le droit fiscal interne

Pour remédier à cette situation, les articles 7 et 8 de la loi de finances n° 44 – 01 pour l'année 2002 ont complété les dispositions des articles 12-5° et 19 – 5° précitées pour étendre l'application de ladite retenue à la source aux rémunérations relatives à **l'exploitation**, ou à **l'exercice** d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues.

Désormais, la retenue à la source s'applique aux rémunérations perçues par les professionnels des spectacles notamment les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que par les sportifs pour l'exercice ou l'exploitation d'activités artistiques ou sportives. Il s'agit de représentations personnelles au Maroc à titre indépendant ou par le biais d'un organisateur résident ou étranger.

Par ailleurs, les articles 12 et 19 précités ont été complétés par le paragraphe 10° afin d'élargir le champ d'application de la retenue à la source à toutes les prestations fournies ou utilisées au Maroc et qui sont prévues par les conventions fiscales de non double imposition mais non visées par ces articles.

Cette nouvelle mesure permet d'appréhender toutes les prestations fournies par des personnes étrangères, exploitées ou utilisées au Maroc, que la partie versante (débitur) soit établie au Maroc ou à l'étranger

Les obligations de déclaration et de versement des personnes tenues d'opérer la retenue à la source sont prévues par les articles 37 et 38 de la loi n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et les articles 34 et 35 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et commentées dans les notes portant instructions générales desdits impôts.

II - Date d'effet

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2002.

Section IV

Mesures relatives à la taxe urbaine

I - Retour au recensement annuel

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2002, le recensement des immeubles relevant de la taxe urbaine est effectué tous les cinq ans.

Or, à l'expérience, il s'est avéré que le recensement quinquennal présente des inconvénients. C'est ainsi qu'en l'espace de 5 ans des événements surviennent sans qu'ils soient pris en considération, alors même qu'ils ont un impact sur la matière imposable.

Pour permettre un meilleur suivi de la matière imposable, l'article 11 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 a modifié l'article 7 de la loi n° 37/89 relative à la taxe urbaine en rendant le recensement annuel.

Désormais, il est procédé tous les ans à un recensement des propriétés soumises à la taxe urbaine.

Ce recensement qui concerne également les patentables, est effectué dans les conditions prévues par le dit article 7 de la loi n° 37/89.

II - Actualisation de la valeur locative

Selon les dispositions antérieures, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés par leurs propriétaires, à titre d'habitation principale ou secondaire est révisée chaque année en augmentant de 2% la base retenue au titre de l'année précédente.

Il s'est avéré que cette augmentation annuelle est excessive et dépasse l'évolution réelle du marché locatif immobilier.

Pour pallier cette situation qui pénalise les contribuables à revenu modeste, l'article 11 de la loi de finances pour l'année 2002 a modifié l'article 6 de la loi n° 37/89 relative à la taxe urbaine en prévoyant l'actualisation de 2% de la valeur locative des habitations principales ou secondaires une fois tous les cinq ans au lieu de chaque année.

La première révision de la valeur locative des immeubles citée ci-dessus

sera appliquée au titre de l'année 2006 sur **la base de la valeur locative retenue au titre de l'année 2001.**

CHAPITRE II

MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 comporte des dispositions complétant ou modifiant la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ces dispositions visent :

- l'exonération avec droit à déduction des opérations de transport international ;
- l'exonération avec droit à déduction des médicaments destinés au traitement du SIDA ;
- l'exonération avec droit à déduction des biens d'équipement acquis par le « Le Croissant Rouge Marocain » ;
- l'exonération sans droit à déduction des opérations effectuées par les exploitants de cliniques et de laboratoires d'analyses médicales ;
- la réduction du taux de T.V.A. applicable aux produits et matières entrant dans la composition des emballages pharmaceutiques ;
- la déductibilité de la T.V.A. sur le gazoil utilisé par les entreprises qui effectuent leur propre transport.

SECTION I

Exonération des opérations de transport international et des prestations de services y afférentes

En application des dispositions de l'alinéa 13 du § IV de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée, les opérations de transport international maritime, aérien ou terrestre connaissent le même traitement fiscal en matière de T.V.A., à savoir l'exonération sans droit à déduction.

Par contre, les prestations de services qui leur sont liées se

distinguent par un traitement fiscal différencié, tel qu'il ressort du tableau ci-après :

**TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME FISCAL APPLICABLE
EN MATIERE DE T.V.A. AU TRANSPORT INTERNATIONAL
EN VIGUEUR AU 31-12-2001**

<u>NATURE DE L'OPERATION</u>	<u>TRANSPORT INTERNATIONAL</u>		
	Terrestre	Aérien	Maritime
- Opérations de transport international.	Exonérées sans droit à déduction (Article 7- IV- 13°)	Exonérées sans droit à déduction (Article 7- IV-13°)	Exonérées sans droit à déduction (Article 7-IV-13°)
- Prestations de services liées au transport international.	Taxables à 20 %.	Exonérées sans droit à déduction (Article 7-IV-13) (1)	Taxables à 20 %
- Opérations de vente d'autocars, de camions, d'aéronefs ou de navires.	Exonérées avec droit à déduction (Article 8-22°)	Exonérées avec droit à déduction (Régime douanier)	Exonérées avec droit à déduction (Article 8-9°)
- Opérations de réparation et de transformation portant sur les moyens de transport.	Taxables à 20 %	Taxables à 20 %	Exonérées avec droit à déduction (Article 8-9°)

(1) Les prestations exonérées sont visées à l'article 6 du décret.

Dans un but d'harmonisation et d'adaptation de notre fiscalité à la fiscalité internationale, notamment les directives de l'Union Européenne, les nouvelles dispositions de l'article 8-29° de la loi susvisée exonèrent désormais avec droit à déduction, à compter **du 1er Janvier 2002**, les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.

Il est rappelé que cette disposition vient compléter le dispositif fiscal incitatif déjà existant afférent au transport international à savoir, l'exonération avec droit à déduction :

- des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ;
- des ventes aux compagnies de navigation, des produits destinés à être incorporés dans les bâtiments précités ;
- des ventes d'autocars, de camions et des biens d'équipement y afférents acquis par les entreprises de transport routier international ;
- et de l'avitaillement des bâtiments de mer et des aéronefs.

A cet égard, il convient de souligner que suite à l'introduction de cette nouvelle mesure, les dispositions de l'article 7-IV-13° de la loi n° 30-85 précitée et de l'article 6 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'exonération des prestations liées au transport aérien, sont abrogées.

Ainsi, on examinera successivement :

- les opérations de transport international ;
- les prestations de services qui leur sont liées ;
- les conditions d'application de l'exonération et du remboursement de la T.V.A. au profit des redevables éligibles à l'exonération précitée.

I - Les opérations de transport international

Par transport international, il convient d'entendre les transports en provenance ou à destination de l'étranger quel que soit le point d'embarquement initial et celui du débarquement final.

L'exonération porte sur la totalité de l'opération de transport international y compris la partie afférente au parcours effectué sur le territoire marocain et quel que soit le sens du trajet. Cette exonération bénéficie aussi bien au transport de voyageurs qu'à celui des marchandises ou objets qu'il soit effectué par voie terrestre, aérienne ou maritime.

A - Transport de voyageurs

Le transport international de voyageurs se caractérise par le fait qu'un contrat unique de transport international n'entraîne pas toujours l'utilisation d'un même vol et d'un même trajet.

Le critère essentiel qui permet de qualifier de transport international une opération comportant l'utilisation de plusieurs trajets ou vols dont un ou plusieurs à l'intérieur du territoire, assurés par une même compagnie ou par différentes compagnies, doit être recherché dans la notion de contrat unique de transport.

Contrat unique de transport

Cette notion fondamentale permet de régler les cas suivants :

- billet unique et trajet ou vol unique : c'est le cas le plus simple et l'exonération est acquise dès le moment où le point de départ ou celui d'arrivée se situe hors du Maroc ;
- contrat unique et pluralité de vols ou de trajets : dans le cas où un seul contrat de transport international a été conclu avec le client, que ce contrat ait donné lieu à la délivrance d'un seul billet ou de plusieurs billets, l'exonération est acquise même si un ou plusieurs vols ou trajets sont effectués à l'intérieur du Maroc. Ainsi, à titre d'exemple, le contrat portant sur un trajet fractionné Agadir-Casablanca, Casablanca-Tanger et Tanger-Paris, est considéré comme un contrat unique de transport international.

Toutefois, doit être considéré comme n'ayant pas le caractère international et par conséquent soumis à la T.V.A., un contrat de transport conclu avec un client quelle que soit sa nationalité et quel que soit le pays d'émission du billet, lorsqu'il s'agit d'un vol ou d'un trajet dont le point de départ et d'arrivée sont situés au Maroc.

B - Transport de marchandises

Les mêmes principes énumérés ci-dessus en matière de transport de voyageurs sont applicables au transport de marchandises, qu'il soit terrestre, maritime ou aérien.

II – Les prestations de services qui sont liées au transport international

Cette exonération concerne notamment :

- les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international maritime, aérien et terrestre ;
- les opérations particulières portant sur :
 - les prestations de services effectuées par les agents consignataires, mandataires, courtiers, etc... ;
 - les commissions sur les ventes de billets par les agences de voyages et par les intermédiaires.

Il est précisé que les prestations de services énumérées ci-après sont données **à titre indicatif**.

A- Prestations de services liées au transport international maritime

1- Prestations concernées

Les prestations concernées par l'exonération précitée sont les suivantes :

a) Prestations de services pour les besoins des navires

Il s'agit notamment des opérations de :

- pilotage de navire ;
- remorquage y compris « l'attente » ou le « déplacement du remorqueur » ;
- amarrage, démarrage ;
- utilisation des installations portuaires (quais, matériels de manutention) ;
- entretien, réparation, maintenance du navire, du matériel de bord (désinfection, dératissage, nettoyage...)

- gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité et de classification, examens de carènes, expertises techniques ;
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les navires ;
- opérations d'affrètement, de location des navires.

b) Prestations de services liées à la cargaison

Il s'agit notamment des prestations suivantes :

- chargement et déchargement du bateau ;
- manutention de la marchandise accessoire au chargement et au déchargement du bateau effectuée dans l'enceinte portuaire, notamment :
 - arrimage la cargaison, marquage, mesurage, expertise... ;
 - remplissage, dépotage, empotage conteneurs ;
- location du matériel pour le chargement et le déchargement du bateau ;
- location de contenants et de matériels de protection de la marchandise pour une utilisation à quai ou à bord ; (conteneurs, cadres, caisses, palettes, bâches) ;
- stationnement des wagons de marchandises sur les voies du quai ;
- gardiennage de la marchandise à bord du bateau ou pendant la durée d'attente de la marchandise dans le port ;
- magasinage de la marchandise à exporter (frais d'utilisation d'entrepôts, de magasins, de hangars, de silos, de chambres froides etc... y compris les frais de manutention afférents au magasinage) ;
- embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- location de matériels d'équipement nécessaires aux opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers et de leurs bagages (passerelles, chariots de manutention etc...) ;
- usage des gares maritimes ;
- opérations d'assistance aux passagers.

2 – Opérations exclues

Sont soumises à la T.V.A. les prestations de services réalisées pour les besoins des bateaux de plaisance, de sport ou des bateaux effectuant de la navigation intérieure ayant pour point de départ et point d'arrivée un port marocain.

B - Prestations de services liées au transport international aérien

1- Prestations concernées

a) Prestations portant sur les aéronefs

Ces prestations concernent notamment :

- l'atterrissage, le stationnement et le décollage ;
- l'usage des dispositifs d'éclairage ;
- l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- l'usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;
- l'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne ;
- l'usage des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des moteurs des aéronefs ;
- le transport de l'équipage sur l'aire des aéroports ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de maintenance des aéronefs, du matériel et des équipements de bord ;
- le gardiennage et le service de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- les visites de sécurité et les expertises techniques ;
- l'expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs.
- les opérations d'affrètement et de location d'aéronefs.

b) Prestations liées à la cargaison

Il s'agit notamment des prestations suivantes :

- embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages ;

- chargement et déchargement des aéronefs ;
- opérations d'assistance aux passagers (notamment le transport des passagers de l'aérogare à l'aéronef, opérations relatives à l'enregistrement des passagers et de leurs bagages) ;
- opérations de trafic (diverses opérations d'ordre administratif inhérentes au trafic aérien (établissement du devis de poids, tenue du carnet de bord de l'appareil, comptage du frêt notamment) ;
- location de contenants et de matériels de protection de marchandises ;
- gardiennage et magasinage de marchandises ;
- expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis, par les passagers et les marchandises.

2 – Opérations exclues

Les prestations de services réalisées pour les besoins d'aéronefs liant des aérodromes marocains ou pour les besoins d'avions de tourisme, sont soumises à la T.V.A. dans les conditions du droit commun.

C - Prestations de services liées au transport international routier

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- entretien, réparation, maintenance, nettoyage des camions ou des autocars ;
- graissage et vidange ;
- gardiennage et stationnement ;
- conditionnement et magasinage de marchandises ;
- location de matériels utilisés pour les besoins du transport ;
- expertises techniques ;
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis en cas d'accidents ;
- services de dépannage, de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- services des autoroutes ;
- opérations d'affrètement, de location de camions et d'autocars ;
- mise à disposition du personnel.

D – Opérations accessoires au transport international

1- Commissions sur les ventes de billets

Les billets internationaux vendus par les agences de voyage ou par les intermédiaires donnent lieu à un prélèvement d'une commission sur le prix de vente du billet.

Les commissions perçues sont exonérées avec droit à déduction conformément aux nouvelles dispositions prévues par l'article 8-29° de la loi n° 30-85 précitée.

2- Prestations de services effectuées par les mandataires

Sont exonérés avec droit à déduction les services rendus par les agents consignataires, commissionnaires, courtiers et autres intermédiaires qui interviennent dans les opérations du transport international.

Ainsi, les commissions perçues au titre d'intermédiation et de courtage portant sur des opérations de transports internationaux de marchandises ou de voyageurs qui étaient taxables auparavant sont désormais exonérées de la T.V.A. avec droit à déduction.

III – Conditions d'application de l'exonération et du remboursement

A – Bénéfice de l'exonération de T.V.A. sur les prestations de service liées au transport international

Cette exonération vise les entreprises marocaines ou étrangères effectuant des opérations de transport international.

Pour l'application de l'exonération précitée, les entreprises de transport international doivent délivrer un bon de commande (ou tout document en tenant lieu) à leurs prestataires de services.

Ce bon de commande doit comporter, outre l'engagement du transporteur de verser la T.V.A. exigible au cas où les prestations exonérées ne recevraient pas la destination qui justifie leur exonération, les renseignements désignés ci-après :

1- Pour le transport routier

- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du bénéficiaire ;
- la référence de l'agrément exploité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la nature de la prestation ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

2 - Pour le transport maritime

- la raison sociale ou dénomination de la compagnie maritime ;
- les nom, numéro de matricule, nationalité du bâtiment de mer ainsi que toutes autres indications nécessaires à l'identification du navire ;
- la nature de la prestation ;
- les nom prénom, raison sociale, dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

3 - Pour le Transport aérien

- la raison sociale ou dénomination commerciale et la nationalité de la compagnie aérienne ;
- toutes indications nécessaires à l'identification de l'aéronef ;
- la nature de la prestation ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

Au vu de ce bon de commande, le prestataire de service est autorisé à effectuer ladite prestation en exonération de la T.V.A. et doit le conserver à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux prestations de services réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1.85.347 du 7 rebii II 1406 (20 décembre 1985). »

B - Remboursement de la T.V.A.

1- Personnes éligibles

Les personnes éligibles au remboursement de la T.V.A. au titre du transport international sont :

a) Les redevables réalisant des prestations de service en exonération de la T.V.A. au profit des entreprises de transport international

Lesdits redevables peuvent prétendre au remboursement du crédit de taxe résultant de la différence entre la taxe déductible et la taxe collectée au titre de leurs opérations imposables. A ce titre, ils doivent se conformer aux obligations et formalités édictées par l'article 19 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. et les articles 20 à 23 du décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986.

b) Les entreprises de transport international pour les achats de biens et services ouvrant droit à déduction, effectués en taxe acquittée

Ces entreprises qu'elles soient marocaines ou étrangères, doivent toutefois prendre la qualité d'assujetti pour pouvoir bénéficier dudit remboursement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2- Demande de remboursement

La demande de remboursement doit être formulée sur un imprimé fourni par le service local des impôts dont dépend le redevable, accompagnée des pièces justificatives telles que décrites par l'article 20 du décret d'application.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article 22 du décret précité, le dépôt de la demande de remboursement doit être effectué auprès du même service, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt doit être effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

N.B. : L'exonération susvisée prendra effet à compter de la publication au Bulletin Officiel du décret d'application.

C- Prorata de déductions

Les entreprises exerçant à la fois les activités de transport national et international sont tenues de régulariser le pourcentage provisoire pratiqué au cours de l'année 2001 par le prorata définitif de la même année, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

A partir du 1^{er} janvier 2002, ces entreprises opèrent désormais les déductions à 100% du fait que le transport international est devenu exonéré avec droit de déduction.

D – Dispositions transitoires

Les redevables ayant effectué des prestations de services taxables pour le compte des entreprises de transport international et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent, conformément au paragraphe IV de la loi de finances pour l'année 2002, déposer **avant le 1^{er} mars 2002** au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative de leurs clients débiteurs au **31 Décembre 2001**, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises à la taxe.

La taxe due par ces redevables au titre des prestations de service facturées **avant le 1^{er} Janvier 2002**, sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

SECTION II

Autres exonérations

I - Exonération des cliniques et des laboratoires d'analyses médicales

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2001, l'exonération de la T.V.A. a été accordée aux seuls actes médicaux à l'exclusion des autres prestations fournies au sein des établissements hospitaliers, cliniques ou laboratoires d'analyses médicales. La nouvelle disposition vise à élargir cette exonération en l'étendant auxdites prestations.

Ainsi, à compter **du 1^{er} janvier 2002**, les opérations et les actes effectués dans le cadre de leur profession par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales sont exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 7 – IV- 20° de la loi n° 30-85 précitée.

Il s'ensuit que le secteur médical aura un régime fiscal homogène en ce sens qu'il n'y aura plus à distinguer entre l'acte médical proprement dit et les autres prestations fournies à un malade au sein d'un même établissement hospitalier notamment les frais de séjour, la restauration, la location du bloc opératoire, etc ...

En outre, les analyses médicales prescrites au malade en vue de diagnostiquer une maladie ou d'en déterminer l'évolution, sont désormais exonérées de la T.V.A. au même titre que les actes médicaux. Il s'agit notamment d'analyses médicales d'anatomo-pathologie, d'hématologie, de parasitologie, de bactériologie, de virologie etc...

Par ailleurs, à titre transitoire, les encaissements perçus à compter du 1^{er} janvier 2002, par les redevables bénéficiaires de ladite exonération, se rapportant aux actes effectués et facturés avant cette date, restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe correspondante doit être déclarée au fur et à mesure de ces encaissements.

Les redevables concernés par cette disposition doivent adresser avant **le 1^{er} Mars 2002**, au service local des impôts dont ils relèvent une liste nominative des clients débiteurs au 31 Décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 Décembre 2001.

Néanmoins, les redevables concernés qu'ils soient soumis au régime de la déclaration mensuelle ou trimestrielle, **peuvent régulariser définitivement leur situation fiscale vis-à-vis de la T.V.A. en souscrivant une seule déclaration de régularisation portant sur le montant total des clients débiteurs au plus tard le 30 Avril 2002.**

II - Exonération des médicaments destinés au traitement du SIDA

En complément de la liste des médicaments exonérés de la T.V.A. en vertu des dispositions des articles 8-24° et 60-30° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. et dans le but d'alléger la charge financière supportée par les personnes atteintes de la maladie du syndrome immunodéficient acquis (SIDA), les médicaments prescrits pour le traitement de ladite maladie sont exonérés avec droit à déduction aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

Le bénéfice de cette exonération prend effet à compter **du 1^{er} janvier 2002.**

Par ailleurs, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85, les sommes encaissées par les redevables à compter **du 1^{er} janvier 2002**, en paiement des ventes des médicaments précités et facturées avant cette date sont soumises au régime fiscal applicable à la date de la réalisation de ces opérations.

Lorsqu'au **1^{er} janvier 2002** les redevables sont liés par des contrats comportant la livraison des médicaments concernés par l'exonération, répartie par périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées respectivement avant et à compter de cette date, sont considérées comme des affaires distinctes.

Les redevables dont le fait générateur du paiement de la taxe est constitué par l'encaissement doivent adresser **avant le 1^{er} Mars 2002**, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 Décembre 2001, avec indication des sommes dues par chacun d'eux et du montant total dû au titre des affaires imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-85, les redevables qui réalisent des opérations portant sur les médicaments visés à l'article 8-24° et 60-30°, sont autorisés à déduire de la taxe due sur leurs opérations taxables, celles ayant grevé les produits précités détenus en stock **au 1^{er} janvier 2002.**

Les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts, **avant le 1^{er} Mars 2002**, l'inventaire des médicaments susvisés.

III - Exonération des biens d'équipement acquis par le « Croissant Rouge Marocain »

En considération du rôle humanitaire et social incombant au « Croissant Rouge Marocain », cet organisme peut à compter **du 1^{er} janvier 2002** acquérir des biens d'équipement en exonération de la taxe et ce, en vertu des dispositions du b) du 23^e de l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. telles que complétées par l'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002.

Cette exonération vient compléter le dispositif des exonérations accordées aux associations d'utilité publique chargées des personnes handicapées.

Il est à noter que les biens acquis en exonération de taxe doivent être utilisés par le Croissant Rouge Marocain dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par ses statuts.

Les modalités d'application de cette exonération sont prévues par l'article 3 quater du décret n° 2-86-99 du 3 rejab 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

SECTION III

Mesures diverses

I - Application du taux réduit de 7 % aux produits et matières entrant dans la composition des emballages pharmaceutiques non récupérables

Avant la promulgation de la présente loi de finances, et en vertu des dispositions de l'article 15-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., les ventes d'emballages pharmaceutiques non récupérables étaient soumises au taux réduit de 7 %, alors que les matières et produits entrant dans la composition de ces emballages étaient passibles du taux normal de 20 % tant à l'intérieur qu'à l'importation.

L'écart entre le taux appliqué en aval et celui en amont se traduisait par un crédit de taxe structurel non remboursable.

Afin de remédier à cette situation, la loi de finances 2002 a introduit une disposition visant l'alignement des taux en amont et en aval.

Ainsi, à compter **du 1^{er} janvier 2002**, les ventes portant sur les produits et matières entrant dans la composition des emballages pharmaceutiques non récupérables sont soumises au taux réduit de 7 %. Il en est de même pour les opérations d'impression des emballages, des prospectus, des étiquettes et de sérigraphie faisant partie intégrante desdits emballages.

L'application du taux réduit est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire et n'entrera en vigueur qu'à la date de la publication du décret d'application au bulletin officiel.

Les redevables concernés par les dispositions précitées et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent déposer **avant le 1^{er} mars 2002** au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative de leurs clients débiteurs au 31 Décembre 2001, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises à l'ancien taux.

La taxe due par ces redevables au titre des opérations de vente entièrement facturées **avant le 1^{er} janvier 2002**, sera acquittée, selon l'ancien taux, au fur et à mesure des encaissements des sommes dues.

Par ailleurs, les fabricants d'emballages pharmaceutiques non récupérables visés à l'article 15-1^o-a) de la loi n° 30-85 précitée, sont tenus de déposer, **avant le 1^{er} mars 2002**, au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits et matières premières entrant dans la fabrication desdits emballages, détenus dans leurs stocks au 31 décembre 2001.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement **au 1^{er} janvier 2002** au taux de 20 %, est déductible de la taxe due sur les opérations de vente imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

II - Extension de la déduction de la T.V.A. sur le gazoil aux entreprises faisant leur propre transport

L'article 22 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2001, a autorisé la déduction de la T.V.A. grevant l'achat du gazoil utilisé comme carburant par les transporteurs publics routiers de voyageurs et de marchandises.

Cependant les entreprises exerçant d'autres activités soumises à la T.V.A. et effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens, se trouvaient exclues du bénéfice de la déduction de la T.V.A. grevant le gazoil utilisé pour ledit transport.

En vue d'assurer un traitement identique à l'ensemble des redevables de la T.V.A., l'article 9 de la présente loi des finances a étendu le droit à déduction de la T.V.A. grevant le gazoil aux assujettis effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens, et ce, à concurrence de :

- **33 % pour l'année 2002 ;**
- **66 % pour l'année 2003 ;**
- **et 100 % pour l'année 2004.**

Il y a lieu de rappeler à ce sujet que les entreprises exerçant à la fois des activités passibles de la T.V.A. et exonérées sans droit à déduction et/ou situées en dehors du champ d'application de la T.V.A., doivent calculer le montant de la T.V.A. déductible selon le prorata défini par les dispositions de l'article 15 du décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 précitée.

Il est à signaler que les dispositions réglementaires concernant le transport public routier de voyageurs et de marchandises qui sont prévues par décret n° 2-01-1894 du 30 octobre 2001 (cf. B.O. n° 4952 du 15 novembre 2001), sont applicables également pour le transport de marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens.

Le décret précité a complété le décret n° 2-86-99 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A., par un article 14 ter prévoyant les formalités à accomplir pour pouvoir bénéficier de la déductibilité du gazoil comme carburant prévu au paragraphe III de l'article 22 de la même loi tel que complété par les lois de finances pour les années 2001 et 2002.

Ainsi, les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles dépendent, avant le 1^{er} février de chaque année, un état descriptif établi en double exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination commerciale, adresse, numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gazoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Il convient de préciser que le gazoil bénéficiant de la déduction doit être affecté exclusivement aux seules opérations de transport de marchandises effectué par l'entreprise pour son compte et par ses propres moyens de transport ouvrant droit à déduction. Toute déduction abusive entraînerait le reversement de la T.V.A indûment déduite sans préjudice des pénalités et majorations prévues dans ce cadre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I

Droit réduit en faveur des titres constitutifs de propriété d'immeubles ruraux (Moukia) dressés par les adoul

Les dispositions de l'article 10-VI de la loi de finances pour l'année 2002 rétablissent, pour une année à compter du 1^{er} janvier 2002, le régime de faveur qui profitait aux titres constitutifs de propriété, établis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains et qui était prévu par l'article 94-B du code de l'enregistrement, étant précisé que ce régime a expiré le 30 juin 2001.

Cette mesure vise essentiellement l'encouragement de l'immatriculation des terrains agricoles en vue de faire bénéficier les agriculteurs des avantages que comporte l'immatriculation des immeubles, dont notamment le financement de leurs projets d'investissement par les organismes bancaires, ce qui est de nature à promouvoir l'investissement dans le secteur agricole.

Il est rappelé, à ce sujet, que ce régime de faveur a été institué par l'article 4 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 pour une période qui a expiré le 31 décembre 1996, puis il a été reconduit par l'article 15 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/1997 pour expirer le 30 juin 2001. (Cf. notes circulaires n°s 1376 du 27 juillet 1983 et 703 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/1997).

De même, il convient de préciser que ces dispositions sont limitées dans le temps (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002) et dans l'espace (immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains) et que leur application est subordonnée à la réalisation de certaines conditions et obéit à des règles d'assiette bien précises.

I- Conditions requises pour bénéficier du tarif réduit

Pour bénéficier du régime de faveur précité, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

- que les biens à immatriculer n'ont pas fait l'objet d'un acte de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux à son profit, ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte ;

- que cet acte est établi dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;
- et que cette immatriculation est requise expressément.

Par conséquent, tout titre constitutif de propriété d'immeuble situé à l'extérieur du périmètre urbain qui ne comporte pas la déclaration visée ci-dessus doit être taxé au taux de 5% applicable aux ventes d'immeubles.

En cas de fausse déclaration ou de dissimulation, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément du droit calculé sur la base du tarif de 5% prévu à l'article 94 du code de l'enregistrement, majoré d'une pénalité égale à 100% du montant des droits exigibles.

Par ailleurs, **seuls les titres constitutifs de propriété d'immeubles constatés par actes d'adoul sont concernés par ce régime de faveur**, tel que cela découle de l'article 10 – VI, 4ème alinéa de la loi de finances précitée qui fixe la procédure à suivre en la matière.

En effet, l'acte adoulaire dûment enregistré et homologué par le cadastre est transmis par les soins du receveur de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière, aux fins de déclenchement de la procédure d'immatriculation de l'immeuble concerné.

Sont exclus du régime de faveur les titres constitutifs de propriété concernant des immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, régis respectivement par les dahirs n°s 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

II- Assiette et liquidation des droits

Il y a lieu de noter que, selon ce régime particulier, les droits d'enregistrement sont calculés non pas en considération de la valeur déclarée dans l'acte, mais en fonction de la superficie de l'immeuble objet du titre constitutif de propriété, que cet immeuble comporte ou non des constructions, à savoir :

- 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, à concurrence de la partie de la superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;
- 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Par ailleurs, si les opérations topographiques révèlent une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte constitutif de propriété de plus d'un vingtième, la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à justification, par les intéressés, du paiement du complément des droits exigibles calculé au tarif réduit fixé ci-dessus.

Exemple 1 :

Soit un titre constitutif de propriété d'un bien immeuble dont la superficie est égale à 2 ha, 8 ca, 3 ares, arrondis à 3 ha.

Liquidation des droits :

25,00 DH x 3 = 75,00 DH

Minimum à percevoir :100,00 DH

Exemple 2 :

Soit un titre constitutif de propriété d'un bien immeuble de 6 ha.

Liquidation des droits :

sur les 5 premiers ha : 25,00 DH x 5 = 125,00 DH

sur l'hectare qui reste : 50,00 DH X 1= 50,00 DH

Total : 175,00 DH

Minimum à percevoir : 200,00 DH

Exemple 3 :

Soit un titre constitutif de propriété d'un bien immeuble de 10 ha, 6 ca et 4 ares, arrondis à 11 ha.

Liquidation des droits :

sur les 5 premiers ha : 25,00 DH x 5 = 125,00 DH

sur les 6 hectares qui restent : 50,00 DH x 6 = 300,00 DH

droits dus : 425,00 DH

III- Date d'effet :

Les nouvelles dispositions prévues par l'article 10-VI de la loi de finances pour l'année 2002 ne s'appliquent qu'aux actes adoulaire dont la déclaration devant les adoul a été reçue à compter du 1^{er} janvier 2002. Les actes adoulaire établis entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2001 ne sont pas éligibles aux mesures de faveur précitées et restent soumis au taux de mutation de 5% prévu par l'article 94 du code de l'enregistrement.

SECTION II

Droit fixe applicable aux actes adoulaïres d'"Istimrar El Melk" établis pour l'immatriculation des immeubles situés en zone nord

L'article 10-VII de la loi de finances pour l'année 2002 a introduit, de nouveau, avec effet du 1^{er} janvier 2002 et pour une nouvelle période d'une année, les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2-78 relative à la procédure d'immatriculation des immeubles dans la zone nord, promulguée par le dahir n° 1.89.167 du 9 novembre 1992.

Il est rappelé que ce texte prévoit l'enregistrement au droit fixe de 200 dirhams des actes d'"Istimrar El Melk" établis par les adoul, attestant la continuité de l'appropriation des immeubles de manière paisible et non interrompue par les bénéficiaires de ces actes, ainsi que l'absence de toute aliénation de ces immeubles, à titre onéreux ou gratuit, au jour de l'établissement desdits actes.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'extension du régime d'immatriculation aux immeubles situés dans l'ancienne zone du protectorat espagnol, en vue d'inciter les intéressés à adhérer au régime de l'immatriculation, de donner une assise juridique solide aux terrains objet de ces titres et d'encourager, par voie de conséquence, l'investissement dans les provinces du Nord.

Cette mesure a été d'abord prévue pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1993, puis elle a été prorogée pour une nouvelle période de 3 ans par la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/1997, avec effet du 6 janvier 1995 pour expirer le 5 janvier 1998. **(Cf. note circulaire n° 703 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année budgétaire 1996/1997, page 52).**

Les actes concernés par cette disposition sont les actes d'"Istimrar El Melk" constituant des titres de propriété et relevant normalement du régime de mutation prévu à l'article 94 du code de l'enregistrement, à savoir le droit proportionnel de 5%.

SECTION : III

L'assujettissement aux droits d'enregistrement

des actes afférents aux groupements d'intérêt économique

I- Caractéristiques des groupements d'intérêt économique

Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) sont régis par la loi n° 13-97, promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 5 février 1999 (Bulletin officiel n° 4678 du 1^{er} avril 1999).

Ces groupements présentent des similitudes avec les sociétés. Cependant, ils se distinguent par rapport aux sociétés par les caractéristiques suivantes.

Ainsi, les G.I.E. sont formés uniquement entre des personnes morales désirant unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs, tout en conservant leur entière indépendance. Par ailleurs, les G.I.E. peuvent être constitués sans capital et leur activité doit être rattachée à l'activité de leurs membres et ne doit avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Sur le plan fiscal, les G.I.E. ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés, en application du principe de la transparence fiscale. Par conséquent, les bénéfices réalisés sont imposables au nom de leurs membres au prorata des droits de chacun et les pertes subies sont déductibles du bénéfice imposable de chacun de leurs membres.

Au regard de la T.V.A., de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine, les G.I.E. sont soumis à ces impôts dans les conditions de droit commun.

Pour plus de détail sur le régime fiscal des G.I.E., il convient de se référer à la note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour 2001, pages 15 à 25.

En matière de droits d'enregistrement, les modifications apportées aux articles 1^{er}, 55, 57 et 93 du code de l'enregistrement par l'article 10-I de la loi de finances pour l'année 2002 ont pour objet de soumettre obligatoirement les actes afférents aux G.I.E. aux droits d'enregistrement, à l'instar des actes de sociétés, en leur appliquant les droits auxquels sont assujettis les actes de sociétés.

II- Enumération des actes afférents aux G.I.E. soumis à l'enregistrement

En vertu des dispositions de l'article 10-I de la loi de finances pour l'année 2002, la liste limitative des actes sous seing privé, adoulaïres et hébraïques soumis obligatoirement à l'enregistrement ont été complétées par :

A/ les actes sous seing privé portant

- constitution, prorogation ou dissolution de groupements d'intérêt économiques, ainsi que tous actes modificatifs ;
- cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique.

B/les actes des adoul et des notaires hébraïques portant

- cessions de parts dans les G.I.E. ;
- constitution ou dissolution de G.I.E.

Tous ces actes deviennent donc soumis obligatoirement à l'enregistrement sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils revêtent la forme authentique ou sous seing privé.

III- Droits applicables aux actes relatifs aux G.I.E.

A/ En matière de constitution, d'augmentation ou de reconstitution du capital et de retrait de biens provenant d'apport en nature

L'article 93 du code de l'enregistrement, tel qu'il a été complété par l'article 10-I de la loi de finances pour l'année 2002 traite :

- des constitutions et des augmentations de capital des G.I.E. ;
- de la reconstitution de capital des G.I.E. suite à une réduction de ce capital ;
- du retrait de biens provenant d'apport en nature.

1- Actes de constitution ou d'augmentation du capital des G.I.E

Les actes de constitution et d'augmentation de capital des G.I.E. sont soumis au droit d'apport, à titre pur et simple, fixé à 0,50 %, quelle que soit la nature des biens apportés, meubles ou immeubles, avec un minimum de 1000 dirhams, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti au droit de mutation à titre onéreux correspondant.

L'application du taux de 0,50 % est subordonnée à la condition que l'apport fait au G.I.E. soit un apport pur et simple, c'est à dire un apport ne conférant à l'apporteur, en échange de sa mise, que de simples parts dans le G.I.E.

Par contre, si la contrepartie fournie en rémunération de cet apport constitue un avantage, tel que le paiement d'un prix à l'apporteur ou la prise en charge de ses dettes, l'apport s'analyse en une mutation, à titre onéreux, passible du droit de mutation d'après la nature des biens concernés.

Par ailleurs, si le G.I.E. est constitué sans capital comme le prévoit l'article 3 de la loi précitée relative aux G.I.E., l'acte constatant cette constitution est passible du droit fixe de 200 dirhams, en application des dispositions du § 2 de l'article 55 du code de l'enregistrement, tel que complété par l'article 10-I de la loi de finances pour l'année 2002.

Exemple : 1

Par acte sous seing privé en date du 25 janvier 2002, il a été constitué entre A et B un G.I.E. pour un capital de 2.000.000 DH.

Les membres ont fait apport audit groupement, à titre pur et simple, des biens suivants :

le membre A d'un montant en numéraire de 900.000 DH

le membre B d'un immeuble estimé à1.100.000 DH

Total des apports : 2.000.000 DH

Liquidation des droits :

Droits d'apport : 2.000.000 DH X 0,5%.....10.000 DH

Exemple : 2

Mêmes données que l'exemple ci-dessus, mais l'immeuble en question est affecté d'un passif de 700.000 DH pris en charge par le G.I.E. Il s'agit là d'un apport mixte, pur et simple pour une partie et à titre onéreux pour le surplus.

Liquidation des droits :

Total brut des apports2.000.000 DH

Montant du passif pris en charge700.000 DH

Montant net des apports : 1.300.000 DH.

Droit d'apport : 1.300.000 X 0,50% :6.500 DH

Droit de mutation sur le passif pris en charge : 700.000 X 5% :35.000 DH

Total : 41.500 DH

2- Reconstitution du capital des G.I.E.

A l'instar du régime fiscal applicable aux sociétés (article 93, §. 3, a), lorsqu'un G.I.E. qui a réduit son capital procède, dans le délai de trois ans à compter de la date de cette réduction à la reconstitution totale ou partielle de ce capital, il bénéficie de la dispense du droit de mutation, à concurrence du montant du passif pris en charge, dans la mesure où les apports nouveaux n'excèdent pas la réduction antérieure.

Exemple :

Par acte en date du 1^{er} février 2002 et suite à des pertes, les membres d'un G.I.E. réduisent son capital pour le ramener de 2.500.000 Dh à 2.000.000 DH.

Dans un délai de moins de trois ans de la date de cette réduction, ils procèdent à la reconstitution du capital, au moyen d'apport d'un immeuble, évalué à 600.000 DH et grevé d'un passif de 100.000 DH pris en charge par le G.I.E.

Apport brut :600.000 DH

Montant du passif pris en charge :100.000 DH

Montant net de l'apport : 500.000 DH

Liquidation des droits :

Droit d'apport : $500.000 \times 0,50\%$:2.500 DH

La prise en charge par le G.I.E. du passif de 100.000 DH grevant l'immeuble est exonéré des droits de mutation à titre onéreux.

3- Retrait de bien provenant d'apport en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 88 du code de l'enregistrement qui soumet les partages de biens meubles ou immeubles entre co-associés à un droit réduit de 1 %, lorsque au cours de la vie du G.I.E. ou à sa dissolution il est procédé à l'attribution, à titre de partage, de biens notamment immeubles, à un membre autre que l'apporteur, le droit de mutation devient exigible au taux normal de 5% comme si le bien était vendu par l'apporteur à l'attributaire au moment du partage.

Cette mesure dérogatoire vise à éviter la dissimulation de véritables ventes d'immeubles ou de fonds de commerce sous la forme d'un apport à un G.I.E., suivi par l'attribution, à titre de partage, desdits immeubles ou fonds de commerce à un membre du G.I.E autre que l'apporteur.

Cette mesure ne s'applique qu'aux opérations de retrait de biens réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Exemple :

Par acte en date du 20 mars 2003, les membres d'un G.I.E. procèdent à un partage partiel de l'actif, par l'attribution au membre A d'un immeuble estimé par les parties au jour du partage à 1.500.000 DH et réduisent, par conséquent, le capital.

Cet immeuble provient d'un apport effectué, à titre pur et simple, par le membre B en 2002.

Cette opération de partage est passible du droit de mutation au taux de 5% applicable à la valeur de l'immeuble déclarée par les parties.¹

Liquidation des droits :

1.500.000 X 5% :75.000 DH

B/ En matière de cession de parts dans les G.I.E.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 57 du code de l'enregistrement, les actes portant cession de parts dans les G.I.E sont soumis à un droit de 2,50 % sur le montant de la valeur négociée, au même titre que les actes de cession de droits sociaux.

A cet égard, il y a lieu de préciser qu'à la différence des cessions d'actions dans les sociétés qui ne sont pas assujetties obligatoirement à l'enregistrement lorsqu'elles sont transmissibles selon les formes commerciales, c'est à dire par transfert sur les registres de la société ou par remise de la main à la main, les cessions de parts dans les G.I.E. qui sont, par définition, non négociables (art. 3 de la loi n° 13-97 précitée) et qui sont donc cédées suivant les formes civiles, sont obligatoirement assujetties à la formalité de l'enregistrement selon le taux de 2,50 % précité.

Toutefois, et comme en matière de cession de droits sociaux, il ne faut pas que la cession de parts dans le G.I.E. ait pour conséquence de faire disparaître sa personnalité morale par la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne, étant précisé que celui-ci ne peut exister sans le concours d'au moins deux personnes. (Cf. article 1^{er} de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique). C'est ce qui se passe lorsque l'un des membres du G.I.E. acquiert les parts de tous les autres membres ou lorsque toutes les parts sont cédées à un tiers. Ils s'ensuit que de telles cessions ont pour effet d'entraîner la dissolution du G.I.E., alors même que son terme ne serait pas arrivé.

Les actes qui opèrent ces cessions ont pour objet non pas des droits dans le G.I.E., droits incorporels mobiliers, mais des droits indivis sur tous les biens composant l'actif du G.I.E. Ils sont par conséquent passibles du droit de mutation d'après la nature de ces biens.

¹ Sous réserve du droit de contrôle dont dispose l'administration pour réviser cette estimation sur la base de la valeur vénale de l'immeuble à la date de l'attribution.

Exemple : 1

Par acte du 12 décembre 2002, A cède à B 100 parts dans un G.I.E. constitué entre A, B et C, moyennant le prix de 500.000 DH.

Liquidation des droits :

500.000 X 2,50% :12.500 DH

Exemple : 2

Par acte du 12 janvier 2003 conclu entre A et B, seuls membres d'un G.I.E. constitué le 2 janvier 2002 au capital de 500.000 DH, divisé en 500 parts de 1.000 DH, dont 50 reviennent à A et 450 à B, A cède à B, moyennant le prix de 5.000.000 DH, les 50 parts qu'il possède, B devenant seul propriétaire de la totalité des parts du G.I.E.

L'actif du G.I.E. ne comprend à la date du 12 janvier 2003 que des immeubles.

Liquidation des droits :

5.000.000 X 5% :250.000 DH

C/ En matière de prorogation ou de dissolution des G.I.E.**1- Prorogation des G.I.E.**

La prorogation d'un G.I.E. est la prolongation de sa durée.

En vertu des dispositions de l'article 55, paragraphe 4 du code de l'enregistrement, tel qu'il a été complété, les actes constatant la prorogation des G.I.E., qu'ils soient dressés avant ou après le terme prévu, sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de 1.000 dirhams, en l'absence d'autres dispositions dans le même acte passibles d'un droit proportionnel.

2- Dissolution de G.I.E.

La dissolution a pour conséquence de mettre fin à l'existence du G.I.E., en supprimant sa personnalité juridique et de rendre ses membres propriétaires de son actif et débiteurs de ses dettes dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

L'acte de dissolution pure et simple du G.I.E., sans partage, est assujetti au droit fixe de 200 dirhams, conformément à l'article 55 paragraphe 2 du code de l'enregistrement.

SECTION IV

l'uniformisation des délais d'enregistrement des actes et conventions

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2002, les délais pour la présentation des actes et des déclarations de mutations verbales à l'enregistrement étaient divers et variaient de 10 jours à 2 mois. Le tableau ci-après indique, pour chaque type d'acte, le délai antérieurement en vigueur :

Délais applicables	Actes ou déclarations concernés
10 jours	Actes hébraïques, lorsque les notaires résident dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 24 du C.E.).
30 jours	- Ventes de produits forestiers ; - ventes effectuées par les agents des domaines et des douanes (art. 30 du C.E.).
1 mois	- Actes S.S.P. et déclarations de mutations verbales (art. 31 du C.E.) ; - actes notariés (art. 83, 1 ^{er} alinéa de l'annexe I au C.E.).
35 jours	Actes adoulaïres, lorsque les adoul résident dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 20 du C.E.).
40 jours	Actes des notaires hébraïques, lorsque les notaires ne résident pas dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 24 du C.E.).
45 jours	Actes adoulaïres, lorsque les adoul ne résident pas dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 20 au C.E.).
2 mois	Actes et décisions judiciaires constatant des conventions assujetties obligatoirement à l'enregistrement (art.74 de l'annexe I au C.E.).

Pour unifier ces délais, le code de l'enregistrement a été complété par un article 43 bis instituant un délai unique d'un mois pour la présentation à l'enregistrement des actes et déclarations assujettis obligatoirement à cette formalité.

I- Portée de la mesure

Les nouvelles dispositions font étendre le délai d'un mois, déjà imparti pour l'enregistrement des actes sous seing privé, des actes notariés et des déclarations de mutations verbales, aux autres actes dont les délais d'enregistrement étaient différents.

Cette refonte des dispositions fixant les délais de présentation des actes à l'enregistrement s'inscrit dans le cadre de la simplification et de l'harmonisation de la législation fiscale.

En outre, l'insertion dans un seul article du code de l'enregistrement de dispositions régissant la présentation de l'ensemble des actes et des mutations à l'enregistrement permettra aux contribuables d'accomplir leurs obligations fiscales dans les meilleures conditions.

II- Modalités d'application

Il convient de préciser que, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles, le nouveau délai d'un mois s'applique à tous les actes et conventions formés à compter du 1^{er} janvier 2002.

En revanche, les actes et conventions formés avant cette date continueront de relever des anciens délais en vigueur antérieurement à cette date.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le délai d'un mois précité pour la présentation des actes et conventions à l'enregistrement est un délai non franc; le jour de la date de l'acte ou de la convention n'est pas compté dans le délai. Par contre, le jour de l'expiration du délai en fait partie.

Ce délai d'un mois se compte de quantième en quantième, sans tenir compte du nombre inégal des jours composant les mois, c'est à dire si par exemple le délai part du premier jour du mois il arrive à échéance le premier jour du mois suivant, s'il a commencé à courir le 15 du mois il arrive à échéance le 15 du mois suivant et s'il a commencé à courir le dernier jour du mois il arrive à échéance le dernier jour du mois suivant.

Sont abrogés, en conséquence, les articles 20, 24, 30 et 31 du code de l'enregistrement, ainsi que l'article 74 de l'annexe I au même code qui prévoyaient des délais différents pour chaque type d'acte.

La mesure précitée fera l'objet d'une large diffusion auprès des adouls, des notaires hébraïques et des secrétaires greffiers des tribunaux qui sont tenus de présenter à l'enregistrement les actes et les décisions judiciaires constatant des conventions soumises à cette formalité dans le délai d'un mois.

III- Exemples de calcul de délais

- Acte ou convention en date du 28 mai 2002, le dernier jour du délai pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est le 28 juin 2002 (la durée du délai est de 31 jours).

- Acte ou convention en date du 28 septembre 2002, le dernier jour du délai est le 28 octobre 2002 (durée du délai est de 30 jours).

- Acte ou convention du 31 janvier 2002, le dernier jour du délai est le 28 février 2002 (durée du délai 28 jours).

- Acte ou convention du 28 février 2002, le dernier jour du délai est le 31 mars 2002 (durée du délai 31 jours).

SECTION V

Harmonisation de la procédure de contrôle des prix ou de déclarations de valeurs avec celle des autres impôts et taxes

I- Généralités

Lorsque, à l'issue d'un contrôle le receveur est amené à rectifier le prix stipulé dans l'acte ou la valeur déclarée, il doit, avant d'établir les droits supplémentaires correspondants engager la procédure prévue aux articles 12, 12 bis et 13 du code de l'enregistrement, tels qu'ils ont été modifiés et remplacés par l'article 10 de la loi de finances 2002. Cette nouvelle procédure remplace celle antérieurement en vigueur et se distingue par les points suivants :

- elle renforce les garanties offertes au contribuable pour l'exercice de ses droits, en fixant au receveur de l'enregistrement un délai de 60 jours pour procéder à la 2^{ème} notification ;
- elle étend les attributions des commissions locales de taxation et de la commission nationale du recours fiscal aux recours relatifs aux redressements de prix qui relevaient de la compétence des commissions locales et nationale d'évaluation actuellement supprimées ;
- elle fixe aux commissions locales de taxation un délai de 24 mois pour statuer et les oblige à motiver leurs décisions.

II- Rappel des principes et du domaine d'application

Les dispositions de l'article 12 du code de l'enregistrement posent le principe du redressement des prix ou des déclarations estimatives, lorsqu'il s'avère que ces prix ou ces déclarations ne paraissent pas, à la date

de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur des biens concernés et énumèrent les actes qui sont susceptibles de faire l'objet de redressement. Cette liste limitative n'a subi aucune modification.

Par ailleurs, Il y a lieu de noter que la disposition prévoyant l'interruption du délai de prescription pour procéder au redressement de l'insuffisance de prix ou de valeur est insérée dans l'article 12, au lieu de l'article 12 bis où elle figurait initialement. Ce délai de prescription est toujours fixé à trois ans, à compter de la date de l'enregistrement de l'acte. Ce délai est cependant interrompu à compter de la date de notification figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou sur le procès-verbal dressé par l'agent notificateur et qui constitue le début de la phase de la procédure de redressement contradictoire.

III- Phases de la procédure contradictoire

Les trois phases de la procédure contradictoire définie par l'article 12 bis du code de l'enregistrement, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 10 de la loi de finances pour 2002, sont les suivantes:

A/ Phase préalable à la saisine des commissions

Lorsque le receveur de l'enregistrement est amené à rectifier les prix ou les valeurs déclarés dans les actes énumérés à l'article 12 du même code, il notifie au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre, par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits, ainsi que le montant des droits complémentaires résultant de cette base.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour présenter son accord, ses observations ou ses propositions sur cette nouvelle base. A défaut de réponse dans le délai prescrit ou en cas de réponse hors délai, les droits complémentaires sont émis par voie d'ordre de recette et ne peuvent être contestés que dans le cadre du recours préalable devant l'administration, dans les conditions prévues à l'article 51 du code de l'enregistrement.

Si les observations du contribuable parviennent au receveur de l'enregistrement dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au contribuable dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la réponse du contribuable les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base qui lui paraît devoir être retenue pour le calcul des droits, en lui faisant connaître que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation (C.L.T.) dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

A ce sujet, il y a lieu de souligner que le nouveau délai de 60 jours s'impose au receveur pour répondre aux observations des contribuables, reçues ou déposées au bureau de l'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le même délai, décompté de la même date, s'applique également à la 2^{ème} notification du receveur en réponse aux observations des contribuables qui lui sont parvenues avant le 1^{er} janvier 2002 et qui n'ont pas encore fait l'objet de réponse à cette date.

Le défaut de notification dans le délai prescrit peut entraîner la nullité de la procédure de redressement. Toutefois, cette nullité ne peut être invoquée par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F.).

Lorsque le contribuable ne répond pas à la 2^{ème} notification dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, répond hors délai ou accepte les redressements envisagés, les droits complémentaires sont émis par voie d'ordre de recette et ne peuvent être contestés que dans les conditions de l'article 51 du code de l'enregistrement.

B/ Phase des commissions administratives

Le receveur reçoit les pourvois devant la C.L.T. et notifie les décisions de celle-ci aux contribuables. Les décisions de la commission locale de taxation doivent être détaillées et motivées. **(Sur la motivation des décisions des C.L.T., cf. note circulaire n° 709 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour 2001, p. 150 et suiv.).**

La C.L.T. dispose d'un délai de 24 mois pour rendre ses décisions. Si à l'expiration de ce délai la C.L.T. n'a pas rendu de décision, le receveur informe le contribuable, dans les formes légales, de l'expiration de ce délai et de son droit de saisir la C.N.R.F. dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la lettre d'information.

A défaut de présentation, par le contribuable, du recours devant la C.N.R.F. dans le délai précité, le receveur établit les droits complémentaires d'après les bases arrêtées dans la deuxième notification. Ces droits complémentaires ne peuvent être contestés que dans les conditions de l'article 51 du code de l'enregistrement.

Par ailleurs, le recours du contribuable ou de l'administration devant la C.N.R.F. est présenté, sous forme de requête soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposée contre récépissé dans un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision de la C.L.T.

Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Le défaut de recours dans le délai ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la C.L.T.

Il est à noter que les nouvelles dispositions de l'article 12 bis du code de l'enregistrement ouvre, à la fois aux contribuables et à l'administration, le droit de se pourvoir devant la C.N.R.F. contre toutes les décisions rendues par les C.L.T. sans aucune limitation quant au montant du rehaussement ou de l'évaluation arrêtés par lesdites commissions, **contrairement à l'ancienne procédure contradictoire devant la commission nationale d'évaluation qui limitait le recours devant cette commission aux seules décisions dont le prix ou le rehaussement ont été augmentés ou diminués de 50.000 DH.**

La C.N.R.F. informe le défendeur, dans les formes prévues en la matière, de la présentation du recours et lui communique une copie de la requête. Elle demande à l'administration de lui transmettre le dossier fiscal dans le délai d'un mois suivant la date de réception de ladite demande et informe les parties de la date à laquelle elle tiendra sa réunion 30 jours au moins avant cette date.

Le défaut de communication du dossier fiscal a pour conséquence d'arrêter les redressements soit sur la base fixée par la C.L.T., soit sur la base déclarée ou acceptée par le contribuable, si celui-ci a présenté son recours devant la C.N.R.F. dans le délai légal.

Sont immédiatement émis par voie d'ordre de recette les droits complémentaires :

- pour défaut de réponse à la première notification ou de recours devant la C.L.T et la C.N.R.F. dans les délais prescrits ;
- après accord établi, par écrit, au cours de la procédure contradictoire;
- après décision définitive de la C.N.R.F.

En ce qui concerne les pénalités spécifiques en la matière, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 40 bis du code de l'enregistrement.

C/ Phase judiciaire

Les recours judiciaires contre les décisions définitives des C.L.T. et de la C.N.R.F. doivent être présentés soit par l'administration, soit par le

contribuable dans le délai de 60 jours suivant la date de mise en recouvrement des droits complémentaires.

Lorsque les décisions de la C.N.R.F. ne donnent pas lieu à l'émission d'ordres de recettes, notamment en cas d'annulation totale des redressements, l'administration peut présenter son recours judiciaire dans le délai de 60 jours suivant la date de notification de ces décisions.

D/ Dispositions transitoires

Des mesures transitoires sont prévues par la loi de finances pour l'année 2002 pour permettre aux commissions locales d'évaluation et à la commission nationale d'évaluation de statuer sur les recours introduits devant ces commissions avant le 1^{er} janvier 2002 et qui n'ont pas encore fait l'objet de décision à cette date.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 10-IV de la loi de finances précitée, les commissions locales d'évaluation et la commission nationale d'évaluation en vigueur au 31 décembre 2001 continueront de statuer, jusqu'au 30 juin 2002, sur les recours introduits devant elles avant le 1^{er} janvier 2002.

Le receveur de l'enregistrement, son représentant ou le fonctionnaire qui assurent le secrétariat des commissions locales et nationale d'évaluation doivent veiller à l'application des dispositions transitoires précitées et notamment activer la prise de décision concernant les affaires pendantes devant lesdites commissions.

A défaut de décision avant cette date, les affaires qui sont restées pendantes devant les commissions locales et nationale d'évaluation seront transmises à partir du 1^{er} juillet 2002, selon le cas, soit aux commissions locales de taxation, soit à la commission nationale de recours fiscal.

D'autre part, les demandes de pourvoi devant les commissions locales d'évaluation et la commission nationale d'évaluation reçues par le receveur de l'enregistrement ou déposées au bureau compétent à compter du 1^{er} janvier 2002 relèveront, selon le cas, soit des commissions locales de taxation, soit de la commission nationale de recours fiscal.

Par ailleurs, les décisions des commissions locales d'évaluation notifiées à compter du 1^{er} janvier 2002 sont susceptibles de recours devant la commission nationale de recours fiscal dans le délai de 60 jours à compter de la date de notification de la décision de la commission locale d'évaluation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS IMPOTS, DROITS ET TAXES

SECTION I

Dispositions prévues par la loi de finances 2002

I- Changement de la référence à la taxe sur les profits immobiliers

Suite à l'abrogation des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 instituant la taxe sur les profits immobiliers (T.P.I.) par l'article 11 de la loi de finances pour l'année 2001 et leur intégration dans le texte de loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (I.G.R.), il est procédé par la loi de finances 2002 au remplacement de la référence à l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 précitée par la référence aux articles 82, 86 et 100 ter de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

En conséquence, les articles suivants ont été actualisés :

- l'article 9 - II (dernier alinéa), l'article 14-5° (dernier alinéa), l'article 54 - 5° (dernier alinéa), l'article 55-II et l'article 68-5° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;
- l'article 27-I (dernier alinéa) et l'article 46 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés ;
- l'article 11-4° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'article premier, section A-§. 1-1°- c) du code de l'enregistrement.

II- Prorogation des délais expirant un jour non ouvrable

La législation fiscale actuelle en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement prévoit plusieurs délais en matière de déclarations, d'enregistrement des actes, de versements, de notifications et de réclamations.

Dans les faits, il arrive que l'échéance de ces délais coïncide avec un jour férié ou chômé légal, ce qui aboutit à priver les contribuables de

la plénitude du délai que la loi leur accorde et entraîne l'application des majorations et pénalités pour déclarations ou versements tardifs.

Or, la règle générale de droit commun applicable en la matière et prévue par les articles 133 du dahir formant code des obligations et contrats et 512 du code de procédure civile a résolu, de manière claire et précise, cette question en prorogeant le délai, lorsqu'il coïncide avec un jour férié ou chômé légal au premier jour ouvrable qui suit.

Ainsi, pour harmoniser la législation fiscale avec les textes sus-visés, la loi de finances pour l'année 2002 a complété les lois n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et le code de l'enregistrement et du timbre, respectivement par les articles 56 bis, 116 bis, 63 bis et 43 ter prorogeant le délai au premier jour ouvrable, lorsque ce délai expire un jour férié ou chômé légal.*

SECTION II

Disposition prévue par la loi n° 48-01

complétant l'article 515 du code de procédure civile

(en cours de publication)

I- Assignation en justice de la Direction des Impôts pour les litiges nés de l'application de la législation fiscale

A/ Rappel des dispositions antérieures

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 48-01 qui a complété l'article 515 du code de procédure civile (C.P.C.), les actions engagées devant les tribunaux entre la Direction des Impôts et les contribuables au sujet de l'application de la législation fiscale s'exerçaient à l'encontre de l'Etat, assigné en la personne du Premier Ministre, à charge par lui de se faire représenter par le Ministre des Finances.

En conséquence, tous les actes de procédure accomplis par les tribunaux, notamment les convocations, les communications, les sommations, les avis et avertissements, ainsi que les décisions judiciaires sont notifiés directement au Premier Ministre ou au Ministre des Finances.

* est assimilé à un jour chômé toute fermeture de bureau totale ou partielle ordonnée par les pouvoirs publics soit au niveau national, soit au niveau local.

Toutefois, cette notification au Premier Ministre ou au Ministre des Finances pouvait ne pas être communiquée à la Direction des Impôts en temps utile, ce qui fait perdre à cette Direction le droit de défendre les intérêts du Trésor et aboutit, finalement, soit à rendre des jugements réputés contradictoires pour absence de réponse aux allégations de la partie adverse, soit à empêcher cette Direction d'exercer les voies de recours du fait de l'expiration des délais relativement courts pour former ses recours.

B/ Contenu de la nouvelle mesure

L'article 515 du code de procédure civile a été complété par une disposition prévoyant que les actions en justice ayant pour objet des litiges nés de l'application de la législation fiscale et relatifs aux affaires qui relèvent des attributions de la Direction des Impôts **doivent être engagées directement à l'encontre de cette Direction, en la personne du Directeur des Impôts**, à l'instar de ce qui est prévu par le même article pour le Trésor, qui doit être assigné en la personne du Trésorier Général.

C/ Effets de la mesure

Il résulte de la mesure précitée que toute action en justice qui a pour objet un litige relatif à l'application de la législation fiscale et qui relève des attributions de la Direction des Impôts doit obligatoirement être engagée à l'encontre de cette Direction, en la personne du Directeur des Impôts.

Il s'ensuit que toute action engagée dans une affaire relevant des attributions de la Direction des Impôts et dans laquelle celle-ci n'a pas été assignée directement en la personne du Directeur des Impôts doit être considérée comme entachée d'un vice de forme à soulever d'office par le tribunal compétent.

De même, lorsqu'une décision judiciaire est rendue dans une affaire relevant des attributions de la Direction des Impôts et qui porte préjudice à ses intérêts, sans que celle-ci soit assignée en la personne de son Directeur, ce dernier est en droit de former recours de tierce opposition à l'encontre d'une telle décision, conformément aux dispositions de l'article 303 du code de procédure civile.

Par ailleurs, si une action est engagée à l'encontre de la Direction des Impôts, concurremment avec d'autres personnes comme, par exemple, le Premier Ministre ou le Ministre des Finances, il y a lieu de régulariser la procédure en demandant de mettre hors de cause lesdites personnes.

SECTION III

Traitement fiscal de la taxe spéciale sur le ciment

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2002 a institué une taxe spéciale sur le ciment dont **l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.**

Cette taxe suscite des précisions quant à ses implications vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés et de la T.V.A.

A ce titre, il convient de préciser que cette taxe constitue un élément du chiffre d'affaires à prendre en considération pour le calcul de la cotisation minimale.

Par ailleurs, en ce qui concerne la T.V.A., cette taxe constitue un élément de la base imposable en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 11 et de l'article 61 de la loi n° 30-85 régissant ladite taxe.

Signé : LE DIRECTEUR DES IMPOTS

Noureddine BENSOUDA

ANNEXES

LOI DE FINANCES

POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002

IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 7

I-A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 12 (5^oet10^o), 27 (I) et 46 bis de la loi n^o24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n^o 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 12** - Les produits bruts visés.....
«par les sociétés étrangères à titre :
«
«
«

« **5^o** - de rémunérations pour **l'exploitation, l'organisation ou**
« **l'exercice d'activités** artistiques ou sportives **et autres rémunérations**
« **analogues**
«
«
« **9^o**-.....
« **10^o** - **de rémunérations des prestations de toute nature**
«**fournies ou utilisées au Maroc.** »

« **Article 27 –I** - Les sociétés
«
« Cette déclaration
«.....par voie réglementaire.

« Les sociétés à prépondérance immobilière visées au paragraphe **II**
«**de l'article 82 de la loi n^o 17-89 relative à l'impôt général sur**
«**le revenu** doivent, en outre, joindre....., telle que
«définie au paragraphe **I de l'article 100 ter de ladite loi.**

« II-Les sociétés étrangères.....
(la suite sans modification)

« **ARTICLE 46 bis-** Les sociétés à prépondérance immobilière telles
« que définies au paragraphe **II de l'article 82 de la loi n^o**
«**17-89 relative à l'impôt général sur le revenu** qui ne produisent
«pas,

« parts sociales prévue au paragraphe **I de l'article 100 ter de ladite loi**, encourent une amende de 10 000 dirhams.
(la suite sans modification)

II- A compter du 1^{er} janvier 2002, la loi n°24-86 précitée est complétée par un article 56 bis ainsi qu'il suit :

« Article 56 bis . - Echéance des délais

«Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour «férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.»

III- Les dispositions de l'article 12 (5° et 10°) telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2002.

IV- A compter du 1^{er} Janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005 et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rebii II 1407 (31 décembre 1986), les plus-values et profits nets résultant du retrait ou cession en cours d'exploitation d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc et d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc sont imposés séparément à l'impôt sur les sociétés, sur option, après application d'un abattement de 50%, au taux approprié à la société concernée conformément aux dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du § I de l'article 14 de la loi n°24-86 précitée.

Pour bénéficier du régime libératoire précité la société doit :

- produire dans le mois qui suit celui du premier retrait ou de la première cession de l'exercice une demande d'option. Toutefois, cette option s'applique à l'ensemble des opérations de retrait ou cession d'actions visées au 1^{er} alinéa ci-dessus et réalisées par la société au cours de l'exercice comptable concerné ;

- verser le montant de l'impôt exigible au percepteur du lieu du siège social ou du principal établissement de la société par bordereau - avis établi sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration, au cours du mois qui suit celui du retrait ou de la cession.

La société doit également produire la déclaration de l'ensemble des plus-values et profits nets résultant du retrait ou

cession précités, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné.

Les plus-values et profits précités sont soumis aux dispositions des articles 29, 36, 39, 42, 44, 45, 47, 50bis, 51, 52 et 56 bis de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

V- Les dispositions du § IV ci-dessus sont applicables aux plus-values constatées et aux profits sur cessions réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne l'exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile, l'option visée au § IV ci-dessus ne concerne que les opérations de retrait ou cession réalisées durant la période de l'exercice postérieure au 31 décembre 2001 et antérieure au 1^{er} janvier 2006.

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

ARTICLE 8

I- A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 9 (§ II), 14 (5°), 19 (5° et 10°), 54 (5°), 55 (§II), 68 (5°), 86 (§ III), 92 (§ II) et 99 (§ I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 9** - II- Dans la limite de 10 % du revenu global
« imposable,
«
« déclaration annuelle prévue à
« l'article 100 ci-après.

« La déduction des intérêts prévue ci-dessus
« respectivement **aux** articles 68-5° et **86-III de la présente loi**.

« III- Dans la limite de 6 %
(la suite sans modification)

« **Article 14**. -5°- sous réserve
«
« c) des plus-values
«
« est poursuivie par les héritiers.

« En ce qui concernea le choix entre :

« -
«- ou l'évaluation de la plus-value et son imposition
«
«en considération pour toute imposition ultérieure au titre de l'impôt
« général sur le revenu.
«6°- des subventions,
(la suite sans modification)

«**Article 19** -
«-

«5°- de rémunérations pour **l'exploitation**, l'organisation
«**ou l'exercice d'activités** artistiques ou sportives **et autres**
«**rémunérations analogues ;**

«
«10°- **de rémunérations des prestations de toute**
«**nature fournies ou utilisées au Maroc**».

«**Article 54** -

«-
«5°sous réserve

«.....
«c) des plus-values concernantest poursuivie par les héritiers.

« En ce qui concerne..... a le choix entre :

« -
« - ou l'évaluation de la plus-value et son imposition
«
«en considération pour toute imposition ultérieure au titre de
«l'impôt général sur le revenu ;
«6°- des subventions,
(la suite sans modification)

«**Article 55. – II.** - Les profits réalisés
« sur la base des coefficients de
«réévaluation prévus **au III de l'article 86 ci-dessous.**

«Un abattement de 50 % est

.....

(la suite sans modification)

« **Article 68.**- 5°- Les remboursements en principal

« Cette déduction n'est pas cumulable avec **celle résultant du calcul du profit net imposable tel que prévu au III de l'article «86 de la présente loi».**

« **Article 86.-III-** Le profit net imposable est égal à la «différence entre :

« -

« -

« En cas de cession, à titre gratuit, le prix de cession ou d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après.

« **En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions du 7°) de l'article 84 ci-dessus.**

« le prix d'acquisition à considérer est :

« - soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;

« - soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;

« - soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même. »

«Détermination de la base imposable

« **Article 92 -**

« I-

« II-

«.....

«.....

« Est exonéré de l'impôt,

« le seuil de 20.000 dirhams.

« **En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation exonérée en vertu des dispositions du paragraphe II de l'article 93 ci-après, le prix d'acquisition à considérer est :**

« - soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;

« - soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.»

«Article 99 -

«I- Les contribuables
«..... du montant des primes ou
«cotisations se rapportant
«.....
«.....
«date de naissance.

II- a) Les contribuables ayant
(la suite sans modification)

II- A compter du 1^{er} janvier 2002, le titre V de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu précitée est complété par un article 116 bis comme suit :

« Article 116 bis - Echéance des délais

« Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».

III- Les dispositions de l'article 19 (5° et 10°) telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2002.

IV- Nonobstant les dispositions du 1° c) du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les profits réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005 au titre des cessions d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc relevant des valeurs mobilières visées au II de l'article 91 de la loi n° 17-89 susvisée et des cessions d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées à la Bourse des valeurs du Maroc.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 9

I - A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles,4(12°-C), 7 (§ IV), 8,11(4°),15(1-a), 22 (§ III) et 60 de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 4-12°** - Les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par « toute personne physique ou morale au titre des professions de :

« a)..... ;

« b).....;

« c) vétérinaire. »

« **Article 7-** sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

«..... ;

« ;

« ;

IV- Les opérations et prestations ci-après :

«..... ;

« ;

« ;

« **20°-** Les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, « masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, «herboristes, sages-femmes, **exploitants de cliniques, maisons de santé «ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses «médicales.»**

« **Article 8** – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du «droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

« 1°-.....

«

« **23°-** a) Les biens d'équipement, matériels et

«

« dans le cadre de leur objet statutaire ;

« **b) Les biens d'équipement, matériels et outillages «acquis par "le croissant rouge marocain", destinés à être utilisés «par lui dans le cadre de son objet statutaire.**

« Toutefois, le bénéfice de l'exonération prévue au a) et b) ci-dessus est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que lesdits biens d'équipement, matériels et outillages sont utilisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents ;

« 24°- Les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires **et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) ;**

«.....

« **29° - les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, de « d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.**

« **Les modalités d'application de l'exonération desdites prestations et opérations liées au transport international sont fixées par voie réglementaire. »**

« **Article 11** : Sous réserve.....

«

« 1°-.....

«

« 4°- Pour les opérations.....

« par référence aux coefficients **prévus au III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.** Toutefois lorsqu'il s'agit.....

(la suite sans modification)

« **Article 15** : Sont soumises à la taxe aux taux réduits :

« 1°- de 7% :

« a) avec droit à déduction :

« -.....;

« -.....;

« - Les produits pharmaceutiques, les matières
« premières et les produits entrant intégralement ou pour une
« partie de leurs éléments dans la composition des produits
« pharmaceutiques ;

« - Les emballages non récupérables des produits
« pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans
« leur fabrication.

« L'application du taux réduit est subordonnée à
« l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire ;

- « Les aliments composés.....

«

(La suite sans modification)

« **Article 22 (§ III)** – N'est déductible du montant de la taxe payée au titre
« de l'achat du gazoil utilisé par les véhicules affectés :

« - au transport public routier de voyageurs et de marchandises,
« qu'une fraction égale à :

« *33% pour l'année 2001 ;

« *66% pour l'année 2002 ;

« *et 100% à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

« - au transport routier de marchandises effectué par les
« assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens, qu'une
« fraction égale à :

«* 33% pour l'année 2002 ;

« *66% pour l'année 2003 ;

« *et 100% à compter du 1^{er} janvier 2004.

« Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par
« voie réglementaire. »

« **Article 60** : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à
l'importation :

«

«

« 29°-a) Les biens d'équipement, matériels et.....

«

« dans le cadre de leur objet statutaire ;

**« b- Les biens d'équipement, matériels et outillages
«acquis par le "Croissant rouge marocain" , destinés à être utilisés
«par lui dans le cadre de son objet statutaire.**

« Toutefois, le bénéfice de l'exonération prévue au a) et b) ci-dessus
« est subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par décret
« ayant pour objet de s'assurer que lesdits biens d'équipement, matériels et
« outillages sont utilisés conformément aux dispositions des deux alinéas
« précédents ;

« 3°- Les médicaments destinés au traitement du diabète, de
« l'asthme, des maladies cardio-vasculaires **et du syndrome**
« **immunodéficitaire acquis (SIDA) ;**

(la suite sans modification)

II- A compter du 1^{er} janvier 2002, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée précitée est complétée par un article 63 bis comme suit :

**« Article 63 bis : Lorsque les délais prévus par la présente loi
« expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au
« premier jour ouvrable qui suit. »**

III- A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du (13°) du § IV de l'article 7 et du 3° de l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont abrogées.

IV – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2002 en contrepartie des prestations de services liées au transport international, entièrement facturées avant cette date, sont soumises aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2001.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

V- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er janvier 2002 en paiement de ventes des produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques, entièrement facturées avant cette date, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2001.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI - Les fabricants d'emballages pharmaceutiques visés à l'article 15 – 1^o – a) de la loi n° 30-85 précitée sont tenus de déposer, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des produits et matières premières entrant dans la fabrication desdits emballages, détenus dans leurs stocks au 31 décembre 2001.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 2002 au taux de 20 %, est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

VII- A titre transitoire et par dérogation de l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par les redevables à compter du 1^{er} janvier 2002 en paiement des médicaments destinés à la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) ou en contrepartie des prestations de services fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et les exploitants de laboratoires d'analyses médicales, sont soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2001 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des opérations soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2001.

La taxe due par les redevables au titre des opérations visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VIII- Les redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des médicaments destinés au traitement du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) visés aux articles 8-24^o et 60-30^o de la loi n^o 30-85 précitée sont tenus de déposer, avant le 1^{er} mars 2002, au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des médicaments détenus dans leurs stocks au 31 décembre 2001.

La taxe ayant grevé les dits stocks antérieurement au 1^{er} janvier 2002 au taux de 20% est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

DROIT D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 10

I.- A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles premier (section A § 1- 1^o), c) et § 2, c) et f) et section B), 12, 55 (§ 2 - 1^o et § 4), 57, 93 (§§ 1, 3 a) et 4) et 97 du livre premier du décret n^o 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article premier.** - Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

« **Section A :**

« **§ 1-** Toutes conventions, quelle que soit leur forme, écrites ou verbales, portant :

« 1^o) Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux :

« a) ;

« b)..... ;

« c) d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à
« l'article 2, paragraphe 1 - A - 3° de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur
« les sociétés ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à
« **l'article 82 - II de la loi n° 17- 89 relative à l'impôt général sur le**
« **revenu.**

« 2°) ;
« ;
« ;

« 3°) ;
«

« **§ 2** - Tous actes sous seing privé portant :

« a) ;

« b) ;

« c) constitution, prorogation ou dissolution de sociétés **ou de**
« **groupements d'intérêt économique**, ainsi que tous actes modificatifs ;

« d) ;

« e) ;

« f) cession de parts dans **les groupements d'intérêt**
« **économique**, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés, autres que
« celles visées au § 1- 1°- c) de la présente section, lorsque lesdites actions
« ou parts ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales.

« **§ 3**

« **§ 4**

« **Section B :**

« Les actes des adoul et des notaires hébraïques portant :

« - baux, cessions de baux.....de commerce ;

« - cessions de parts dans **les groupements d'intérêt**
« **économique**, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés, autres

« que celles visées au § 1- 1^o- c) de la section A ci-dessus, lorsque lesdites actions ou parts ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales ;

« - cession d'un droit au bail.....ou partie d'un immeuble ;

« - constitutions ou dissolutions de sociétés ou **de groupements d'intérêt économique** ;

« - donations de meubles et d'immeubles ;

« -
(la suite sans modification).

« **Article 12.-** Les prix ou les déclarations estimatives
«la date de l'enregistrement de l'acte.

« **Ce délai est interrompu par la notification prévue au § I de l'article 12 bis ci-après.**

« Les actes prévus au premier alinéa du présent article sont les suivants :

«

«
(la suite sans modification).

« **Article 55 .-** Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités ci-après indiqués,
« les actes suivants :

« **§ 1 -**
«

« **§ 2 -** Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams:

« 1^o- Les actes de dissolution des sociétés **ou des groupements d'intérêt économique** qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, **les membres des groupements d'intérêt économique** ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

« **Sont passibles du même droit fixe prévu au présent paragraphe les actes de constitution, sans capital, des groupements d'intérêt économique.**

«

«

« § 3 -

« § 4- Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 dirhams les actes de
« prorogation de sociétés **ou de groupements d'intérêt économique** qui ne
« contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou
« immeubles entre les associés, **les membres des groupements d'intérêt**
« **économique** ou autres personnes. »

« **Article 57.- Actions et obligations.-** Les cessions d'actions, de parts
« de fondateurs, de parts d'intérêt dans les sociétés, compagnies ou
« entreprises quelconques ou de parts dans les **groupements d'intérêt**
« **économique**, sont assujetties
(La suite sans modification)

« **Article 93 .- Sociétés.**

« § 1- Le droit d'apport, à titre pur et simple, en société ou, le cas
« échéant, en **groupement d'intérêt économique** est fixé à 0,50 %
« à l'occasion des constitutions et des augmentations de capital des sociétés
« **ou des groupements d'intérêt économique**, à l'exclusion

« § 2 - ;
«

« § 3 - L'application du droit d'apport
«qui concerne les actes :

« a) de toute société **ou groupement d'intérêt économique** qui
« procède..... ;

« b) ;

« c) ;

« d) ;

« e)

« § 4 - Par dérogation
«à la date de ce retrait.

« **Est passible du même droit de mutation prévu à l'alinéa**
« **précédent, l'attribution, à titre de partage, à un membre de**
« **groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit**
« **groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport**
« **fait audit groupement par un autre membre.»**

« **Article 97 .** - Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux
« de meubles et objets mobiliers.

« Les adjudications, ventes.....
«du présent code.

« Toutefois, en matière.....
«qui sont acquittés, savoir :

« - le premier;

« - les suivants **dans le mois** du commencement de chaque année
« d'exécution
(la suite sans modification).

II. - A compter du premier janvier 2002, les dispositions des articles 12 bis et 13 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 12 bis.- I.** Dans le cas où le receveur de l'enregistrement est
« amené à rectifier les prix ou les déclarations estimatives exprimés
« dans les actes visés à l'article 12 ci-dessus, il notifie au
« contribuable dans les formes prévues à l'article 50 bis de la loi n°
« 24-86 instituant un impôt sur les sociétés, la nouvelle base
« devant servir d'assiette à la liquidation des droits, ainsi que le
« montant des droits complémentaires résultant de cette base et
« l'invite à formuler ses observations dans un délai de trente jours
« suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut
« de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont
« émis par voie d'ordre de recette et ne peuvent être contestés que
« dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

« **II.-** Si les observations du contribuable parviennent au
« receveur de l'enregistrement dans le délai prescrit et si ce dernier
« les estime non fondées en tout ou en partie, la procédure de
« redressement est poursuivie conformément aux dispositions des
« articles 39 (II, III, IV, V et VI), 40 et 41 (I, II, III et IV-1^{er} alinéa)
« de la loi n° 24-86 précitée.

« **III.-** La procédure de rectification est frappée de nullité en
« cas de défaut de notification de la réponse du receveur de
« l'enregistrement aux observations du contribuable dans le délai
« de soixante jours prévu au II de l'article 39 de la loi n° 24-86
« précitée.

« Cette nullité ne peut être invoquée pour la première fois
« devant la commission nationale du recours fiscal. »

« **Article 13 .-** Les décisions définitives des commissions locales de taxation et
« de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours
« devant le tribunal compétent dans le délai de soixante jours suivant la date de
« mise en recouvrement des droits complémentaires.

« **Dans le cas où la décision de la commission nationale ne
« donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recette, le
« recours judiciaire peut être exercé par l'administration dans les
« soixante jours suivant la date de notification de la décision de la
« commission nationale du recours fiscal.»**

III. - A compter du premier janvier 2002, les dispositions des articles 13 bis, 20, 24, 30, 31 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont abrogées.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'article 74 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité.

IV.- A titre transitoire, les commissions locales et nationale d'évaluation, en vigueur au 31 décembre 2001, continueront de statuer sur les recours introduits avant le 1^{er} janvier 2002 et ce, jusqu'au 30 juin 2002. A défaut de décision à cette dernière date, les affaires restant pendantes devant ces commissions seront transmises, respectivement, aux commissions locales de taxation et à la commission nationale du recours fiscal, pour décision.

Les demandes de pourvoi devant les commissions locales et nationale d'évaluation, reçues ou déposées auprès du receveur de l'enregistrement compétent à compter du premier janvier 2002, relèveront, selon le cas, soit de la compétence des commissions locales de taxation, soit de la compétence de la commission nationale du recours fiscal.

Les décisions des commissions locales d'évaluation, notifiées à compter du 1^{er} janvier 2002, sont susceptibles de recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision de la commission locale d'évaluation.

V.- A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont complétées par les articles 43 bis et 43 ter comme suit :

**« Article 43 bis. – Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai
« d'un mois :**

« 1° - à compter de leur date :

**« - les actes sous seing privé et les conventions
« verbales énumérés à l'article premier (section A, §§ 1 et 2) ;**

**« - les actes dressés par les notaires relevant du dahir du 10
« chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;**

« - les actes hébraïques ;

**« - les ventes de produits forestiers effectuées en vertu des
« articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917)
« sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les ventes
« effectuées par les agents des domaines ou des douanes.**

« 2° - à compter de la date :

**« - de la réception de la déclaration par les adoul, pour les
« actes adoulaïres ;**

**« - d'adjudication, pour les procès-verbaux
« d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres
« meubles ;**

**« - de la liquidation des droits effectuée par le receveur dans
« les conditions prévues à l'article 70 de l'annexe I au présent code,
« pour les actes et jugements qui sont soumis à l'enregistrement en
« vertu de ladite annexe. »**

« Article 43 ter. – Echéance des délais

**« Lorsque les délais prévus par le présent code expirent un
« jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au
« premier jour ouvrable qui suit. »**

**VI.- Par dérogation aux dispositions de l'article 94 du code
de l'enregistrement, Les titres constitutifs de propriété portant sur
des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains sont
passibles, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier
au 31 décembre 2002, d'un droit d'enregistrement réduit de :**

**- 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare à concurrence de
la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un
minimum de perception de 100 dirhams ;**

- 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Pour donner lieu à l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

- que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;

- que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;

- que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :

- d'aucun acte de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux à son profit ;**

- ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.**

Le titre constitutif de propriété portant sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée doit également être assorti d'un extrait cadastral.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadi est transmis par les soins du receveur de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révéleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième, la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification par les intéressés du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulation, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément de droit calculé sur la base du tarif prévu à l'article 94 du code de l'enregistrement, majoré d'une pénalité égale à 100 % du montant des droits exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis respectivement par les dahirs n°s 1.62.105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1.69.174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

VII.- Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits "istimrar" établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002. »

TAXE URBAINE

ARTICLE 11

I- A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine, promulguée par le dahir n° 1-89-228 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) sont modifiées comme suit :

« **Article 6-** La taxe est assisede la présente loi.

« Lorsque un immeuble ou une partiedans le même
« quartier.

« La valeur locative est révisée **tous les cinq ans par une
« augmentation de 2 %.**

« En ce qui concerne

(la suite sans modification)

« **Article 7-** Il est procédé **annuellement** à un recensement des
« immeubles

(la suite sans modification)

II- La première révision de la valeur locative visée à l'article 6 tel que modifié par le § I ci-dessus s'appliquera au titre de l'année 2006 sur la base de la valeur locative retenue au titre de l'année 2001.

Décret n° 2-01-1894 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001)
complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406(14 mars 1986)
pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la
valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406(14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée et complétée par l'article 13 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1.00.351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Après examen par le conseil des Ministres réuni le.....

DECRETE :

Article premier : Le décret n°2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, est complété par l'article 14 ter ainsi conçu :

« Déductibilité du gazoil utilisé

« comme carburant

« ARTICLE 14 ter

« Pour bénéficier de la déductibilité du gazoil utilisé comme
«carburant prévue par le paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 30-85
«relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes concernées sont
«tenues de déposer au service des impôts dont elles dépendent, avant le 1^{er}
«février de chaque année, un état descriptif établi en double exemplaire qui
«précise les nom, raison sociale ou dénomination commerciale, adresse,
«numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gazoil

«effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de
«kilomètres parcourus. »

Article 2 : Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1986-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant, pour l'année 2001, le barème des livraisons à soi-même de construction en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME**

Vu le décret n° 2-00-1044 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par le paragraphe I de l'article 13 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

ARRETE :

ARTICLE PREMIER – le barème de la base imposable des livraisons à soi-même de construction en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) tel qu'il a été complété par le décret n° 2-00-1044 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001), est fixé pour l'année 2001 ainsi qu'il suit :

	PRIX DU METRE CARRE COUVERT HORS TAXE ET EN DH	
	Grand Casa et Rabat + Agadir	Autres villes
Standing économique	1400	1300
Standing moyen	2200	2000
Standing normal	2700	2500
Haut standing	≥ 3500	≥ 3500

Article 2- Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>CHAPITRE I</u>	7
<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPÔTS DIRECTS</u>	7
SECTION I	7
<u>MESURE SPÉCIFIQUE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS</u>	7
<u>Régime de taxation des plus-values et profits de cession des actions cotées à la Bourse des valeurs et des actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées</u>	7
<u>A- Les sociétés éligibles</u>	7
<u>B- Condition d'éligibilité</u>	7
<u>C- Obligations de versement et de déclaration</u>	8
<u>D- Détermination des plus-values et profits nets imposables</u>	8
1) <u>Définitions</u>	8
a) <u>Plus-value nette</u>	8
b) <u>Profit net</u>	8
2) <u>Base imposable</u>	8
<u>E- Le taux d'imposition</u>	9
<u>F- Règles de droit commun applicables au régime dérogatoire</u>	10
<u>G- Durée de validité et date d'effet</u>	10
SECTION II	16
<u>MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU</u>	16
<u>I- Exonération des profits de cessions des actions cotées en bourse et des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85 % d'actions cotées</u>	16
<u>A- Rappel des dispositions en vigueur</u>	16
<u>B- Objet de la nouvelle mesure</u>	16
<u>C- Date d'effet</u>	17
<u>D- Exemples : Cessions de titres d'OPCVM "Actions"</u>	17
<u>II- Abrogation des dispositions relatives aux déductions des dividendes perçus et des achats nets d'actions cotées</u>	18
<u>A- Objet de la mesure</u>	18
<u>B- Date d'effet</u>	19
<u>III- Régime fiscal des cessions portant sur les biens immobiliers ou droits réels s'y rattachant et les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis à titre gratuit</u>	19
<u>A- En matière de biens immobiliers et droits réels s'y rattachant</u>	19

1)- <u>Rappel</u>	19
2) <u>Contenu de la nouvelle mesure</u>	19
3) <u>Date d'effet</u>	18
4) <u>Observation</u>	18
5) <u>Exemples</u>	18
B- <u>En matière de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance</u>	21
1) <u>Rappel</u>	21
2) <u>Contenu de la mesure</u>	21
3) <u>Date d'effet</u>	22
4) <u>Observation</u>	22
5) <u>Exemples de cessions de titres acquis à titre gratuit et exonérée</u>	22
SECTION III	23
<u>MESURE COMMUNE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET À L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU</u>	23
<u>I - Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes</u>	23
<u>II - Date d'effet</u>	24
SECTION IV	25
<u>MESURES RELATIVES À LA TAXE URBAINE</u>	25
<u>I - Retour au recensement annuel</u>	25
<u>II - Actualisation de la valeur locative</u>	25
CHAPITRE II	26
<u>MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</u>	26
SECTION I	26
<u>EXONÉRATION DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL ET DES PRESTATIONS DE SERVICES Y AFFÉRENTES</u>	26
<u>I - Les opérations de transport international</u>	28
A - <u>Transport de voyageurs</u>	29
B - <u>Transport de marchandises</u>	30
<u>II – Les prestations de services qui sont liées au transport international</u>	30
A- <u>Prestations de services liées au transport international maritime</u>	30
1- <u>Prestations concernées</u>	30
a) <u>Prestations de services pour les besoins des navires</u>	30
b) <u>Prestations de services liées à la cargaison</u>	31
2 – <u>Opérations exclues</u>	32
B - <u>Prestations de services liées au transport international aérien</u>	32
1- <u>Prestations concernées</u>	32
a) <u>Prestations portant sur les aéronefs</u>	32
b) <u>Prestations liées à la cargaison</u>	32
2 – <u>Opérations exclues</u>	33

C - Prestations de services liées au transport international routier ..	33
D – Opérations accessoires au transport international	34
1- Commissions sur les ventes de billets	34
2- Prestations de services effectuées par les mandataires	34
<u>III – Conditions d’application de l’exonération et du remboursement</u>	34
A – Bénéfice de l’exonération de T.V.A. sur les prestations de service liées au transport international.....	34
1- Pour le transport routier	35
2 - Pour le transport maritime	35
3 - Pour le Transport aérien	35
B - Remboursement de la T.V.A.....	36
1- Personnes éligibles.....	36
a) Les redevables réalisant des prestations de service en exonération de la T.V.A. au profit des entreprises de transport international.....	36
b) Les entreprises de transport international pour les achats de biens et services ouvrant droit à déduction, effectués en taxe acquittée	36
2- Demande de remboursement	36
C- Prorata de déductions	37
D – Dispositions transitoires.....	37
SECTION II	38
AUTRES EXONÉRATIONS	38
<u>I - Exonération des cliniques et des laboratoires d’analyses médicales</u>	38
<u>II - Exonération des médicaments destinés au traitement du SIDA</u>	39
<u>III - Exonération des biens d’équipement acquis par le « Croissant Rouge Marocain »</u>	40
SECTION III	41
MESURES DIVERSES	41
<u>I - Application du taux réduit de 7 % aux produits et matières entrant dans la composition des emballages pharmaceutiques non récupérables</u>	41
<u>II - Extension de la déduction de la T.V.A. sur le gazoil aux entreprises faisant leur propre transport</u>	42
CHAPITRE III	44
<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DROITS D’ENREGISTREMENT</u> ..	44
SECTION I	44
DROIT RÉDUIT EN FAVEUR DES TITRES CONSTITUTIFS DE PROPRIÉTÉ D’IMMEUBLES RURAUX (MOULKIA) DRESSÉS PAR LES ADOUL	44
<u>I- Conditions requises pour bénéficier du tarif réduit</u>	44
<u>II- Assiette et liquidation des droits</u>	45

<u>III- Date d'effet :</u>	46
<u>SECTION II</u>	47
<u>DROIT FIXE APPLICABLE AUX ACTES ADOULAIRES D'"ISTIMRAR EL MELK"</u>	47
<u>ÉTABLIS POUR L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE NORD</u>	47
<u>SECTION : III</u>	48
<u>L'ASSUJETTISSEMENT AUX DROITS D'ENREGISTREMENT</u>	48
<u>DES ACTES AFFÉRENTS AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</u>	48
<u>I- Caractéristiques des groupements d'intérêt économique</u>	48
<u>II- Énumération des actes afférents aux G.I.E. soumis à l'enregistrement</u>	48
<u>A/ les actes sous seing privé portant</u>	49
<u>B/les actes des adoul et des notaires hébraïques portant</u>	49
<u>III- Droits applicables aux actes relatifs aux G.I.E.</u>	49
<u>A/ En matière de constitution, d'augmentation ou de reconstitution</u> <u>du capital et de retrait de biens provenant d'apport en nature.</u> 49	
1- <u>Actes de constitution ou d'augmentation du capital des G.I.E.</u> 49	
2- <u>Reconstitution du capital des G.I.E.</u>	50
3- <u>Retrait de bien provenant d'apport en nature</u>	51
<u>B/ En matière de cession de parts dans les G.I.E.</u>	52
<u>C/ En matière de prorogation ou de dissolution des G.I.E.</u>	53
1- <u>Prorogation des G.I.E.</u>	53
2- <u>Dissolution de G.I.E.</u>	53
<u>SECTION IV</u>	54
<u>L'UNIFORMISATION DES DÉLAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET CONVENTIONS</u>	54
<u>I- Portée de la mesure</u>	55
<u>II- Modalités d'application</u>	55
<u>III- Exemples de calcul de délais</u>	56
<u>SECTION V</u>	56
<u>HARMONISATION DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES PRIX OU DE DÉCLARATIONS DE</u> <u>VALEURS AVEC CELLE DES AUTRES IMPÔTS ET TAXES</u>	56
<u>I- Généralités</u>	56
<u>II- Rappel des principes et du domaine d'application</u>	56
<u>III- Phases de la procédure contradictoire</u>	57
<u>A/ Phase préalable à la saisine des commissions</u>	57
<u>B/ Phase des commissions administratives</u>	58
<u>C/ Phase judiciaire</u>	59
<u>D/ Dispositions transitoires</u>	60

<u>CHAPITRE IV</u>	62
<u>DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS IMPÔTS,</u>	62
<u>DROITS ET TAXES</u>	62
<u>SECTION I</u>	62
<u>DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2002</u>	62
<i><u>I- Changement de la référence à la taxe sur les profits immobiliers</u></i> ...	62
<i><u>II- Prorogation des délais expirant un jour non ouvrable</u></i>	62
<u>SECTION II</u>	63
<u>DISPOSITION PRÉVUE PAR LA LOI N° 48-01</u>	63
<u>COMPLÉTANT L'ARTICLE 515 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE</u>	63
<i><u>I- Assignation en justice de la Direction des Impôts pour les litiges nés de l'application de la législation fiscale</u></i>	63
<i><u>A/ Rappel des dispositions antérieures</u></i>	63
<i><u>B/ Contenu de la nouvelle mesure</u></i>	64
<i><u>C/ Effets de la mesure</u></i>	64
<u>SECTION III</u>	65
<u>TRAITEMENT FISCAL DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LE CIMENT</u>	65
<u>ANNEXES</u>	66
<u>LOI DE FINANCES</u>	67
<u>POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2002</u>	67
<u>DÉCRET N° 2-01-1894 DU 13 CHAABANE 1422 (30 OCTOBRE 2001) COMPLÉTANT LE DÉCRET N° 2-86-99 DU 3 REJEB 1406(14 MARS 1986) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 30-85 RELATIVE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.</u>	87
<u>ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME N°1986-01 DU 23 CHAABANE 1422 (9 NOVEMBRE 2001) FIXANT, POUR L'ANNÉE 2001, LE BARÈME DES LIVRAISONS À SOI-MÊME DE CONSTRUCTION EN MATIÈRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.</u>	89